

3^E TRIMESTRE 2013

N° 26

Spanc Info

Le magazine de l'assainissement non collectif

MARC CENSI
Le Médiateur
de l'eau veut
développer
la prévention
des conflits
dans l'ANC



**LE GUIDE
DES CONTRÔLES
EST PARU !**

**PLUS DE 20 EH :
UN NOUVEL ARRÊTÉ
EN CHANTIER**

**TRANSFORMER
SON SPANC
EN TÉLÉSERVICE**

ZEOMOP

Filtere biocompact
à massif de zéolite



Filière classique conforme
à l'Arrêté du 07/09/09 modifié*



Surface utile très réduite (15m² pour la filière complète)

- Filière classique conforme à l'arrêté du 7/09/09 modifié*
- Pour habitations jusqu'à 5 pièces principales
- Ne requiert que 15 m² au sol
- En combinaison avec une fosse toutes eaux 5 m³
- Pas de frais d'entretien
- Prêt à poser et simple de mise en œuvre

Quand l'espace disponible est limité et ne permet pas la mise en œuvre d'un filtre à sable.

BIOXYMOP

Micro-station d'épuration de 6, 9 et 12 EH prête à l'emploi

- Système Plug and Play
- Très faible consommation énergétique
- Emprise au sol très faible
- Faible profondeur
- Faible fréquence de vidange
- Faible coût d'entretien
- Pose en espaces verts ou sous une chaussée
- Pose avec ou sans nappe phréatique
- Système gravitaire
- Mono cuve
- Accepte les variations de charges



Versions 9 et 12 EH
en cours d'agrément

Agrément Ministériel
N° 2012-001- Mod1

Conforme à la norme
NF EN 12566-3

Conforme à l'arrêté
du 07-09-09

FABRICATION FRANÇAISE**



* Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

** Fabrication française par un groupe industriel français présent sur le marché de l'assainissement individuel depuis 1970 et Membre Fondateur de l'IFAA.

Spanc Info

Le magazine de l'assainissement non collectif

Rédaction :

spanc.info@wanadoo.fr
12, rue Traversière
93100 Montreuil
T: 01 48 59 66 20
Directeur de la publication
Rédacteur en chef:
René-Martin Simonnet
Ont collaboré à ce numéro:
Sophie Besrest
Dominique Lemièrre
Secrétariat de rédaction et maquette:
Brigitte Barrucand

Publicité (régisseur exclusif):

l.e.m@wanadoo.fr
Les Éditions Magenta
12, avenue de la Grange
94100 Saint-Maur
T: 01 55 97 07 03
F: 01 55 97 42 83

Imprimé en France par L. Imprime
20-22, rue des Frères-Lumière
93330 Neuilly-sur-Marne
Dépôt légal : septembre 2013
ISSN : 1957-6692

Abonnements et administration :

agence.ramses@wanadoo.fr
Une publication de l'Agence Ramsès
SARL de presse au capital de 10 000 €
Siret : 39491406300034
Associé-gérant : René-Martin Simonnet
Associée : Véronique Simonnet
Prix au numéro : 15 € TTC

L'envoi de textes ou d'illustrations implique l'accord des auteurs pour une reproduction libre de tous droits et suppose que les auteurs se sont munis de toutes les autorisations nécessaires à la parution. *Spanc Info* n'accepte aucune forme de publicité rédactionnelle. Les marques citées le sont dans un seul but d'information et à titre gratuit. La reproduction, même partielle, d'un texte, d'une photographie ou d'une autre illustration publiés dans *Spanc Info* est soumise aux règles du code de la propriété intellectuelle.

Bienvenu en Absurdie !

L'histoire qui suit est vraie à 100%, en ce qui me concerne ; et je ne vois aucune raison de douter de mon interlocuteur, même si son récit confine à l'absurde. Un spanqueur m'a téléphoné pour savoir s'il pouvait s'abonner à *Spanc Info* sous son nom, puis se faire rembourser cette dépense par une petite augmentation de sa rémunération.

« Bien sûr, lui ai-je répondu, vous pouvez tout à fait vous abonner sous votre nom ; le reste ne me regarde pas, même si cette idée d'augmentation ne me semble ni très pratique ni très conforme à l'esprit de la loi. Mais c'est à vous de voir avec votre employeur.

– Pas mon employeur, mes employeurs : je travaille pour quatre *Spanc*.

– Eh bien, pourquoi ne partagez-vous pas entre eux le montant de l'abonnement ?

– Parce qu'ils sont d'accord sur le principe de ce partage, mais pas sur les modalités : certains proposent une division en quatre quarts égaux, mais d'autres exigent une répartition au prorata du nombre d'installations de chaque *Spanc*. C'est pour cela que je cherche une autre solution. »

Pour bien cerner les enjeux de ce différend, rappelons qu'à quatre, un abonnement à *Spanc Info* représente moins d'un euro par mois et par *Spanc*. D'où mon grand étonnement et ma compassion pour l'infortuné.

« Et ce n'est rien, continua-t-il. Ils sont incapables de s'accorder sur quoi que ce soit. Par exemple, je dois toujours garder avec moi quatre téléphones portables : chaque *Spanc* a son propre abonnement, puisqu'ils ne sont pas parvenus à répartir entre eux le coût d'un forfait commun. Et tout le reste est à l'avenant. »

J'aurais dû sauter sur l'occasion et lui proposer de souscrire aussi quatre abonnements à *Spanc Info*, un pour chacun de ses employeurs. Mais j'étais tellement abasourdi que je l'ai laissé retourner à son quadruple destin. Pour l'instant, je n'ai eu aucune nouvelle de lui : peut-être les *Spanc* ont-ils aussi échoué à s'accorder sur le partage de la revue, l'un voulant le quart supérieur de chaque page, l'autre une page sur quatre. Au point où ils en sont...

Que peut-on retirer de cette anecdote ? Que les *Spanc* sont trop pauvres pour s'offrir un abonnement à *Spanc Info* ?



René-Martin Simonnet

Pas ceux-là en tout cas, puisqu'ils étaient capables de payer quatre abonnements au téléphone pour une seule personne. Qu'il vaut mieux travailler pour un seul employeur ? Pas forcément : beaucoup d'agents se partagent entre plusieurs communes, communautés ou syndicats et s'en portent très bien. Que certains responsables locaux ont vraiment du temps à perdre ? Sans aucun doute, mais on le savait déjà.

Ce qui me semble le plus important, c'est que les *Spanc*, malgré leur nouveauté, se sont souvent retrouvés plongés, dès leur création, dans les conflits personnels et les querelles de clocher qui nous occupent depuis les Gaulois, si l'on en croit Jules César. Je suis sûr que cette affaire n'est qu'une péripétie dans une dispute plus vaste qui oppose de longue date des communes et des élus d'un même territoire. Parce qu'une ville ou un groupement est plus riche que les trois autres ? Parce qu'un président ou un maire est accusé de vouloir imposer sa prééminence aux élus des environs ? Parce qu'il s'agit de quatre vallées voisines, rivales depuis la nuit des temps ?

Peu importe la raison profonde. Ce qui compte, c'est le résultat : un spanqueur unique est divisé entre quatre services, alors que la logique la plus élémentaire commanderait de regrouper ces quatre territoires dans un même *Spanc*. Cette anecdote illustre la complexité et les surcoûts qui en résultent, sans aucun profit pour les administrés. Je ne vous dirai pas le département concerné, car j'ai promis de rester discret ; mais je souhaite bon courage à son préfet dans son effort de simplification de l'intercommunalité. Et je suppose qu'un tel cas n'est pas isolé. ●

ÉDITORIAL			
Bienvenu en Absurdie !	3		
FORMATIONS	5		
AGENDA	7		
BULLETIN D'ABONNEMENT	7		
À SUIVRE			
ANC supérieurs à 20 EH			
Un projet d'arrêté pour remplacer celui de 2007	10		
Formation			
Bientôt 11 centres nouveaux	14		
Contrôles			
Un guide pour simplifier le travail des Spanc	16		
OPINIONS ET DÉBATS			
Litiges dans l'ANC			
Le Médiateur de l'eau développera la prévention	18		
VIE DES SPANC			
Atlas de l'ANC de Loire-Bretagne			
Tout savoir sur les 947 Spanc du bassin	24		
Portrait de Spanc			
SSE des Ardennes : la ruralité à grande échelle	28		
		ÉCONOMIE ET ENTREPRISES	
		FNEDT	
		De nouveaux acteurs de l'ANC	34
		Agrément des vidangeurs	
		Toute la France est couverte	35
		Déchets d'assainissement	
		Plus de 450 sites traitent les MV	36
		SCIENCES ET TECHNIQUES	
		SBR	
		Efficacité, compacité, complexité	38
		REPÈRES	
		Agréments	
		Le CSBT étudie les filières non drainées	45
		Nouveaux dispositifs agréés	46
		Réponses ministérielles	
		Un règlement peut en cacher un autre	48
		ANC et piscine privée	49
		Réglementation	
		Comment transformer son Spanc en téléservice	50
		PRODUITS ET SERVICES	
			55

■ CNFME

Lieux : Limoges (L)
ou La Souterraine (S)
T : 05 55 11 47 00
F : 05 55 11 47 01
@ : stages@oieau.fr
W : www.oieau.fr/cnfme

Contrôle technique de l'ANC existant

Du 30 septembre au 4 octobre (L)

Objectifs :

- connaître les textes régissant le contrôle de l'ANC existant
- connaître les techniques d'assainissement anciennes et actuelles et les éléments à vérifier
- connaître les méthodes et les outils de contrôle
- être capable d'identifier les zones à enjeu sanitaire ou environnemental
- savoir réaliser les contrôles des installations existantes
- anticiper la réalisation de la vidange ou de l'extraction des boues et du dépotage

Gestion financière des services d'eau et d'assainissement

Du 30 septembre au 4 octobre (L)

Objectifs :

- définir le cadre juridique, budgétaire et comptable de services publics locaux
- interpréter et analyser les documents comptables
- établir l'analyse financière d'un service et en déduire une stratégie

Diagnostic de l'assainissement lors des transactions immobilières

Du 7 au 11 octobre (S)

Objectifs :

- connaître la réglementation encadrant l'assainissement
- connaître les dispositions constructives des branchements au réseau d'assainissement
- connaître les techniques actuelles et anciennes d'ANC
- savoir réaliser un diagnostic de branchement ou d'ANC
- maîtriser les outils de contrôle

ANC pour l'entrepreneur : bases techniques et réglementaires

14 et 15 octobre (S)

Objectifs :

- connaître les filières réglementaires
- découvrir les critères d'adaptation : sol, site, filière
- connaître les règles de l'art essentielles pour la réalisation

Gestion des abonnés : moyens et outils

Du 14 au 18 octobre (L)

Objectifs :

- augmenter la précision, l'efficacité et la qualité des opérations de gestion des abonnés
- découvrir les solutions professionnelles proposées par les nouveaux outils
- prendre en compte les dernières évolutions réglementaires et techniques

Contrôle technique de l'ANC neuf

Du 14 au 18 octobre (S)

Objectifs :

- connaître la réglementation et les normes régissant l'assainissement non collectif
- connaître les filières et les systèmes
- connaître les critères de choix pour une bonne adéquation : site, sol et filière
- connaître les éléments de pédologie essentiels pour cette mission
- être capable d'identifier les zones à enjeu sanitaire ou environnemental

Dispositifs écologiques d'ANC : solution à tous les problèmes ?

Du 21 au 23 octobre (L)

Objectifs :

- appréhender le contour réglementaire des systèmes écologiques d'ANC
- connaître les systèmes de toilettes sèches existants : avec ou sans séparation des urines
- connaître les dispositifs de type filtre planté traitant tout ou partie des eaux usées
- découvrir des dispositifs de traitement tertiaires après une microstation ou une filière drainée

Procédure de délégation d'un service public

Du 21 au 24 octobre (L)

Objectifs :

- établir un cahier des charges efficace de délégation de service public

- participer à la mise en place d'une délégation de service

Principe de fonctionnement et enjeux d'exploitation des microstations en ANC

Du 4 au 8 novembre (S)

Objectifs :

- connaître le mode de fonctionnement des filières de traitement biologique agréées en ANC
- connaître les conditions d'exploitation de ces ouvrages

Gestion administrative des services d'eau et d'assainissement

Du 4 au 8 novembre (L)

Objectif :

- connaître le contexte réglementaire, organisationnel et financier des services d'eau et d'assainissement

Compétences facultatives du Spanc

Du 18 au 22 novembre (L)

Objectifs :

- intégrer les possibilités de prise de compétences offertes par la réglementation
- connaître le contour réglementaire, administratif et financier de la réhabilitation et de l'entretien
- orienter une politique de réhabilitation (arbre de décision, points noirs, etc.)

Relations entre le service et les usagers : réglementation et jurisprudence

Du 18 au 22 novembre (L)

Objectifs :

- mettre à jour ses connaissances de la réglementation applicable dans la gestion commerciale des services d'eau et d'assainissement
- analyser la jurisprudence pour mieux connaître les droits et les devoirs des services et de leurs usagers.

Évolutions réglementaires et techniques récentes en ANC

Du 25 au 29 novembre (L)

Objectifs :

- mettre à jour ses connaissances réglementaires
- connaître les évolutions techniques
- apprécier la conformité d'une filière agréée



ASSAINISSEMENT AUTONOME
mini-stations d'épuration individuelles et semi-collectives jusqu'à 300 EH



Transformation, Epuration, Conseil Biologique




Distributeurs exclusifs pour la France des mini-stations d'épuration AQUATEC :

Agence Ouest
BIOTEC ENVIRONNEMENT
12 rue du Général Leclerc 76700 HARFLEUR
Tel : 02 35 45 85 59 Fax : 02 35 45 85 67
www.biotec-environnement.fr contact@biotec-environnement.fr

Agence Est :
TEC' BIO
ZI Croix de Metz 54200 TOUL
Tel : 03 83 64 84 04 Fax : 03 83 63 18 06
www.tecbio@tecbio.fr aquao@tecbio.fr

Gamme de mini-stations d'épuration semi-collectives monobloc compactes
Filière lit à massif de zéolithe
ZEOCOMPACT®



AQUATEC vfl AT 6 – 6 EH
monocuve compacte
diamètre 1,40 m
Hauteur 2,20 m
agrément ministériel n° 2012 - 005
GAMME MONOCUVE en 8, 10 et 13 EH

■ **CNFPT**
W : www.cnfpt.fr

Gestion et contrôle des assainissements non collectifs

Du 24 au 27 septembre, Saint-Martin-d'Hères (Isère)

- Objectifs :
- connaître les dispositions législatives et réglementaires
 - contrôler les installations et vérifier leur conformité

Actualité juridique du contrôle de l'assainissement

30 septembre et 1^{er} octobre, Lille

- Objectif :
- actualiser ses connaissances réglementaires sur le contrôle de l'assainissement non collectif

Analyse écologique des fosses toutes eaux et des filtres à sable

10 et 11 octobre, Saintes

- Objectifs :
- connaître la flore biologique des systèmes d'épuration des eaux
 - expertiser le fonctionnement des filtres à sable

Contrôler, gérer un service d'assainissement non collectif

11 octobre, Fougerolles (Haute-Saône)

- Objectifs :
- connaître les dispositions législatives et réglementaires relatives au service d'assainissement non collectif
 - être en capacité de gérer et contrôler les installations et de vérifier leur conformité

Spanc : actualité réglementaire et applications aux nouvelles filières agréées

14 et 15 octobre, Vannes

- Objectif :
- appliquer la nouvelle législation en vigueur (loi Grenelle II) et identifier les nouvelles filières agréées

Actualité juridique du contrôle de l'assainissement non collectif

15 octobre, Limoges

- Objectif :
- actualiser ses connaissances réglementaires sur le contrôle de l'assainissement non collectif

Obligations et responsabilités de la collectivité en matière d'assainissement collectif et non collectif

22 octobre, Villefranche-sur-Saône

- Objectifs :
- identifier le rôle et les obligations des collectivités en matière d'assainissement
 - appréhender les solutions offertes sur un territoire

Contrôler, gérer un service d'assainissement non collectif

12 et 13 novembre, Troyes

- Objectifs :
- connaître les dispositions législatives et réglementaires relatives au service d'assainissement non collectif
 - être en capacité de gérer et contrôler les installations et de vérifier leur conformité

Toilettes sèches : aspects techniques et réglementaires

18 et 19 novembre, La Rochelle

- Objectifs :
- connaître le cadre réglementaire
 - vérifier la conformité des installations

Techniques d'assainissement non collectif

Du 20 au 22 novembre, Saint-Quentin (Aisne)

- Objectifs :
- organiser l'implantation de l'assainissement non collectif et son contrôle sur le territoire
 - analyser les différents dispositifs d'ANC et leur adaptation à chaque situation

Contrôle des assainissements non collectifs

2 et 3 décembre, La Garde (Var)

- Objectifs :
- identifier et maîtriser les dispositions législatives et réglementaires applicables
 - contrôler les installations et vérifier leur conformité

Assainissement non collectif : les nouvelles filières agréées

30 décembre, Mâcon

- Objectif :
- connaître les nouvelles filières agréées de l'assainissement non collectif

■ **Territorial**
T : 04 76 65 71 36
F : 04 76 05 01 63
@ : info@territorial.fr
W : www.territorial.fr

Service public d'assainissement et Grenelle II

27 septembre, Paris

- 30 octobre, Lyon*
20 novembre, Paris
- Objectifs :
- maîtriser les enjeux du transfert de la compétence
 - appréhender les différents modes de gestion envisageables
 - anticiper les difficultés
 - prévenir les contentieux

Mise en œuvre de la nouvelle réglementation de l'assainissement non collectif

29 octobre, Lyon
19 novembre, Paris

- Objectifs :
- connaître les nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'assainissement non collectif : prescriptions techniques, missions de contrôle et agrément des vidangeurs
 - pouvoir exercer les missions de contrôle de l'assainissement non collectif : différentes modalités de contrôle, contenu et objet des différents types de contrôle et déroulement du contrôle

■ **Toilettes du Monde**
T : 04 75 26 29 98
F : 04 75 26 19 02
@ : formation@toilettesdumonde.org
W : www.toilettesdumonde.org

Les toilettes sèches en ANC
21 et 22 novembre, Rennes

18 septembre, Montpellier.
Dans le cadre du congrès de la FNCCR :

- **Combien coûte un Spanc ?**
- **Comment améliorer la qualité des interventions du Spanc ?**
- **La mise en œuvre d'un suivi in situ des installations d'ANC : pour quels résultats ?**

Fédération nationale des collectivités concédantes et régies : www.fnccr.asso.fr

25 et 26 septembre, Mulhouse.
Salon Aquaterritorial : territoires et usages de l'eau.
Idéal connaissances : www.aquaterritorial.com

2 et 3 octobre, Amiens.
Assises nationales de l'assainissement non collectif.
Idéal connaissances : www.reseau-eau.net

17 octobre, Morancez (Eure-et-Loir).
Les systèmes d'information sur l'eau des collectivités.
Astee : www.astee.org

Du 4 au 8 novembre, Villepinte.
Salon Batimat.
Reed expositions : www.batimat.com

Du 19 au 21 novembre, Paris.
Congrès des maires de France.

Salon des maires et des collectivités locales.
AMF : www.amf.asso.fr
Groupe Moniteur : <http://smcl.salons.groupemoniteur.fr>

21 novembre, Paris.
Technologies compactes d'épuration des eaux usées : retours d'expériences.
Office international de l'eau : www.oieau.org/cnfm

Du 3 au 6 décembre, Villepinte.
Salon Pollutec horizons.
Reed expositions : www.pollutec.com



BULLETIN D'ABONNEMENT

Pour vous abonner ou vous réabonner, renvoyez ce bulletin à Spanc Info

12, rue Traversière, 93100 Montreuil • T: 01 48 59 66 20 • @: agence.ramses@wanadoo.fr

Mme, Mlle ou M. : Nom :

Prénom :

Fonction ou mandat :

Entreprise ou organisme :

Adresse :

.

.

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Je souscris abonnement(s) à *Spanc Info*, au tarif de 45,00 € TTC (37,63 € HT)

par an, soit un total de € TTC.

Règlement à l'ordre de l'Agence Ramsès. Si vous désirez recevoir votre facture par

courrier électronique, plutôt que par la poste, cochez la case ci-dessous et indiquez

vos coordonnées :

Date et signature :

Systeme d'assainissement non collectif pour **les particuliers**



Ecoflo[®]

Solutions 5EH - PEHD - Filtre compact coco



GARANTIE 10 ans
 sur les enveloppes externes
 sur les équipements de procédé
 (milieu filtrant coco breveté, auget basculant,
 plaques de distribution, dispositif d'alimentation)

Arrêté du 7 septembre 2009 - Agrément N°2012-034
 Dispositifs proposés en « pack » ou « en ligne » - sortie haute ou basse

- Simple et fiable
- Facile à poser et polyvalent
- Usage permanent comme intermittent

- Faible hauteur
- Écologique et sans énergie
- Économique

Retrouvez-nous :



Espace Marquenterre
Stand 120



En savoir plus : 02 99 58 45 55
 pta-purflo@premiertech.com
 PTAQUAPURFLO.COM

Systeme d'assainissement regroupé pour **les petites collectivités et entreprises**



EcoprocessTM



Solutions filtres coco - 21 à 200EH



Solutions cultures fixées - 51 à 300EH



Solutions SBR - 150 à 1000EH

Les solutions les plus adaptées

- Une réponse à chaque besoin
- Systèmes de traitement polyvalents
- Maîtrise budgétaire

Retrouvez-nous :



Espace Marquenterre
Stand 120



En savoir plus : 02 99 58 45 55
 pta-purflo@premiertech.com
 PTAQUAPURFLO.COM

ANC SUPÉRIEURS À 20 EH

Un arrêté en chantier pour remplacer celui de 2007

UN PROJET DE TEXTE A ÉTÉ MIS EN LIGNE. IL RISQUE D'ALOURDIR FORTEMENT LES OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES DE GRANDS DISPOSITIFS D'ANC. IL ÉLARGIT ET PRÉCISE AUSSI LES COMPÉTENCES DES SPANC.

EN 2007, les règles applicables à l'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents-habitants (EH) et à l'assainissement collectif ont été largement uniformisées, par un arrêté unique du 22 juin 2007 (voir *Spanc Info* n° 2). Ce texte, qui n'avait pas été modifié depuis, devrait être remplacé sous peu par un autre arrêté. Le ministère de l'écologie en a mis une version en ligne en juin dernier, pour recueillir les observations du public.

Cette version, qui n'est peut-être pas définitive, conserve la limite antérieure : elle fixe «les prescriptions techniques minimales applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kgf de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) et des systèmes d'assainissement collectif». Comme l'arrêté de 2007, elle fixe pour les dispositifs autonomes de cette catégorie des règles très différentes de celles qui s'appliquent aux dispositifs de 1 à 20 EH. Cependant, dans la version actuelle du texte, plus encore que dans l'arrêté précédent, il est souvent difficile de distinguer les règles concernant l'ANC.

Il faut dire que ce texte est conçu pour s'appliquer à toutes les installations de plus de 20 EH, sans limite supérieure ni distinction selon le statut public ou privé ; donc aussi bien à un dispositif d'ANC de 30 EH qu'à une petite station d'épuration collective ou à l'usine d'épuration d'Achères, dont la capacité dépasse deux millions d'équivalents-habitants. Certaines obligations sont modulées en fonction de la capacité de l'installation, c'est-à-dire en pratique de son impact sur les milieux récepteurs ou... de la richesse du service exploitant. Mais la colonne vertébrale du projet d'arrêté est la même pour tout le monde. En outre, ce texte est clairement conçu pour des maîtres d'ouvrage publics et pour leurs délégataires. Les propriétaires de dispositifs d'ANC et les Spanc chargés de les contrôler n'ont qu'à se débrouiller pour s'y retrouver.

Cette version innove en définissant précisément trente concepts, dont les eaux usées domestiques, qui sont «les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites

essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères». Elle définit aussi le système d'assainissement non collectif, qui est «tout système d'assainissement non raccordé à un système de collecte sous la compétence d'un service public d'assainissement visé au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales qui possède sa ou ses propres stations de traitement des eaux usées. Ces systèmes sont des installations au sens de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kgf de DBO5.»

Elle définit un système d'assainissement comme « l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur ». Le propriétaire de tout ou partie d'un système d'assainissement en est le maître d'ouvrage. La charge brute de pollution organique (CBPO) est « le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année ».

Jusqu'à présent, le droit limitait le concept d'agglomération d'assainissement aux zones relevant de l'assainissement collectif ; si ce texte est adopté tel quel, il s'agira de toute «zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station de traitement des eaux usées ou et (sic) un point de rejet final. Le présent arrêté s'applique aux agglomérations d'assainissement équipées d'un système d'assainissement collectif et aux agglomérations d'assainissement équipées d'un système d'assainissement non collectif.»

On notera enfin le concept nouveau de situations inhabituelles, qui regroupe trois catégories : les «fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence)», les «opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 17, préalablement

portées à la connaissance du service en charge du contrôle», et les «circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance)».

Pour le contrôle, le Spanc collabore avec le service de police de l'eau

Et une précision intéressante concernant le «service en charge du contrôle» : il s'agit du «service chargé du suivi et du contrôle du système d'assainissement. Le service de police de l'eau est en charge du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une CBPO supérieure ou égale à 1,2 kgf de DBO5, et des systèmes d'assainissement collectif. Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure à 1,2 kgf de DBO5 et collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une CBPO supérieure ou égale à 1,2 kgf de DBO5.»

Le maître d'ouvrage doit mettre en place «un système d'assainissement, collectif ou non collectif, permettant de s'assurer que les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sont collectées puis traitées avant d'être rejetées, sans

porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur». Il devra aussi mettre en place un dispositif d'autosurveillance et en transmettre les résultats au service en charge du contrôle. Ce service évaluera la conformité du système d'assainissement «en s'appuyant sur l'ensemble des éléments à sa disposition, notamment les résultats d'autosurveillance».

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des systèmes devront tenir compte des variations saisonnières. Le maître d'ouvrage devra prendre des mesures visant à limiter les pollutions résultant des situations inhabituelles. Les stations de traitement des eaux usées, collectives ou non collectives, relevant de cet arrêté devront être implantées à 100 m au moins des habitations, sauf dérogation préfectorale, et à 35 m au moins des zones à usage sensible. Elles ne devront pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût disproportionné ; leurs installations électriques devront dans tous les cas être maintenues hors d'eau au minimum pour un niveau de crue centennale. Avant leur mise en service, elles devront faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, qui sera transmise au service en charge du contrôle.

Les eaux usées traitées devront si possible être rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées. Dans certains cas, elles pourront être infiltrées dans le sol, si ce mode d'évacuation est validé par une étude géotechnique, hydrogéologique

Microstation AQUAMÉRIS à culture fixée

gamme de 5 à 21 Équivalents Habitants

- Processus de traitement stable et très réactif à la charge polluante.
- Performances épuratoires exceptionnelles.
- Accepte les variations de charges.
- Volume important du décanteur.
- Fréquence de vidange plus espacée.
- Facilité d'entretien et de maintenance.
- Pose facile, possible en nappe phréatique.

AGRÈMENT MINISTÉRIEL 2012-030

Modèles 5, 8 et 10
Équivalents Habitants

Les microstations sont conformes à la norme CE 12566-3

Nouvelle FOSSE TOUTES EAUX en béton

COUVERCLE À VISSER EN POLYÉTHYLÈNE

- Sécurité
- Étanchéité
- Esthétique

NOUVEAU DIFFUSEUR

- Performances hydrauliques renforcées
- Facilité d'entretien

NOUVEAU PRÉFILTRE À CASSETTE

- Prétraitement optimisé
- Facilité d'entretien
- Durabilité

présent au salon
ASSISES DE L'ANC
 Amiens 2 et 3 octobre
 stand n°127





GROUPE Sebico
sebico.com

et environnementale. Pour les stations de traitement d'une capacité inférieure à 200 EH, cette étude sera jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle.

Ce dossier devra démontrer le respect des règles d'implantation et de conception fixées par le futur arrêté. Le service pourra demander des compléments d'information ou des aménagements au projet. En cas de zones à usages sensibles à l'aval de l'implantation prévue, le préfet pourra demander l'avis de l'Agence nationale de sécurité environnementale et sanitaire, si l'Agence régionale de santé (ARS) le lui propose. Quelle que soit la capacité, le maître d'ouvrage apposera pendant un mois une affiche sur le terrain d'implantation du projet de station de traitement, avec son nom, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception sera consultable. Il tiendra ce dossier à la disposition du public.

Comme dans l'arrêté actuel, le maître d'ouvrage devra contrôler la qualité de l'exécution des ouvrages, grâce à une procédure de réception et à des essais. Il devra adresser le procès-verbal de cette réception à l'entreprise chargée des travaux, au service en charge du contrôle et à l'agence ou à l'office de l'eau.

Les équipements devront être exploités et entretenus de manière à réduire au minimum la pollution rejetée dans le milieu récepteur, les odeurs, les gîtes à moustiques, les bruits et les vibrations. Le maître d'ouvrage devra pouvoir justifier à tout moment qu'il a pris les mesures nécessaires pour respecter la réglementation et les éventuelles prescriptions complémentaires fixées par le préfet. Il tiendra un registre des incidents et des pannes, des mesures prises pour y remédier et des procédures de maintenance, avec un calendrier prévisionnel d'entretien préventif et une liste des points de contrôle soumis à une inspection préventive périodique. Toutes les dispositions devront être prises pour que les pannes ne mettent pas en danger les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Le traitement devra permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eau constituant le milieu récepteur. Hors situations inhabituelles, et en moyenne journalière, ce traitement doit permettre d'atteindre, pour les équipements d'une capacité inférieure à 2 000 EH, une concentration de 35 mg/l et un rendement de 60 % pour la DBO5, une concentration de 200 mg/l et un rendement de 60 % pour la demande chimique en oxygène (DCO), et un rendement de 50 % pour les matières en suspension (MES). La concentration réductible est de 70 mg/l pour la DBO5, de 400 mg/l pour la DCO et de 85 mg/l pour les MES; la mesure d'une concentration réductible est sanctionnée par une non-conformité immédiate, hors situations inhabituelles.

Le pH des eaux rejetées doit être compris entre 6 et 8,5. Leur température doit être inférieure à 25 °C, sauf dans les

départements d'outre-mer où le préfet peut fixer un seuil plus élevé.

En cas de rejet dans une zone sensible à l'eutrophisation, la concentration maximale et le rendement devront être de 15 mg/l et de 70 % pour l'azote, et de 2 mg/l et de 80 % pour le phosphore; cependant, la version de travail de l'arrêté est ambiguë sur la mesure de ces paramètres pour les stations de moins de 200 EH. Pour tous les paramètres, en fonction des objectifs environnementaux, le préfet pourra fixer des valeurs plus sévères.

Le maître d'ouvrage devra mettre en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance exigées. Pour les petites stations de traitement, il devra estimer les charges polluantes rejetées et le débit en entrée ou en sortie. Il devra estimer la quantité de boues produites, de boues évacuées et d'autres déchets évacués, avec la nature et la destination de ces déchets. Il devra mesurer sa consommation d'énergie et de réactifs pour l'eau et les boues. Il devra enfin mesurer le volume d'eaux usées traitées réutilisées et indiquer leur destination. Une fois par an, il faudra en outre mesurer la quantité de matières sèches de boues produites.

Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement ou par un laboratoire qui réussit une fois par an un exercice d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

Maintenance et analyse hebdomadaires obligatoires en dessous de 200 EH

Un agent compétent devra passer régulièrement effectuer les opérations d'exploitation, remplir le cahier de vie et réaliser les tests en sortie de station. Si le maître d'ouvrage n'a pas fixé d'autre fréquence, ce passage sera au moins hebdomadaire pour les équipements de moins de 200 EH. Le maître d'ouvrage soumettra pour chaque année au service en charge du contrôle, au plus tard le 30 novembre de l'année précédente, un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures; il en enverra copie à l'agence ou à l'office de l'eau. Dans tous les cas, le préfet pourra adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures.

À la demande du préfet, le maître d'ouvrage devra réaliser un suivi régulier du milieu récepteur, quand les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau en aval et leur compatibilité avec les usages sensibles. Cette obligation, réservée normalement aux stations d'une capacité supérieure à 2 000 EH, s'appliquera aussi aux dispositifs plus petits en cas de rejet dans des masses d'eau en mauvais état au titre de la directive-cadre sur l'eau, quand cet état est dû aux rejets d'eaux usées domestiques.

Pour les cours d'eau, ce suivi se fera à partir de deux



www.assises-anc.com

INFORMATIONS :
m.baldy@idealconnaissances.com

Une manifestation

Co-organisée par

Sous le haut patronage de

points de mesure, en amont et en aval du rejet; ces points devront être déterminés en accord avec le service en charge du contrôle. En cas d'infiltration des eaux usées traitées, un programme de surveillance des eaux souterraines, soumis à l'accord préalable du service en charge du contrôle, sera mis en place sur la base des préconisations de l'étude hydrogéologique.

Chaque mois, le maître d'ouvrage du système d'assainissement devra transmettre les résultats de son autosurveillance du mois précédent au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou, pour l'outre-mer, à l'office de l'eau. Cette information se fera par voie électronique; à partir de 2015, elle utilisera l'application Verseau, accessible à l'adresse <https://service.agriculture.gouv.fr/verseau>

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par la réglementation ou par le préfet et lors des situations inhabituelles, le maître d'ouvrage devra informer sans délai le service en charge du contrôle, en lui indiquant les causes de ce dépassement et les actions correctives appliquées ou envisagées. Si ces incidents risquent d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, il devra aussi alerter le responsable de ces usages et l'ARS, en application d'un protocole défini avec l'ARS.

Pour les équipements d'une capacité inférieure à 2 000 EH, le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie, qui sera obligatoire à partir de 2015; il sera transmis pour information au service en charge du contrôle et à l'agence ou à l'office de l'eau. Sa première section concerne la description, l'exploitation et la gestion du système d'assainissement; elle décrira le système de collecte et de traitement, fixera un programme d'exploitation de dix ans et décrira l'organisation

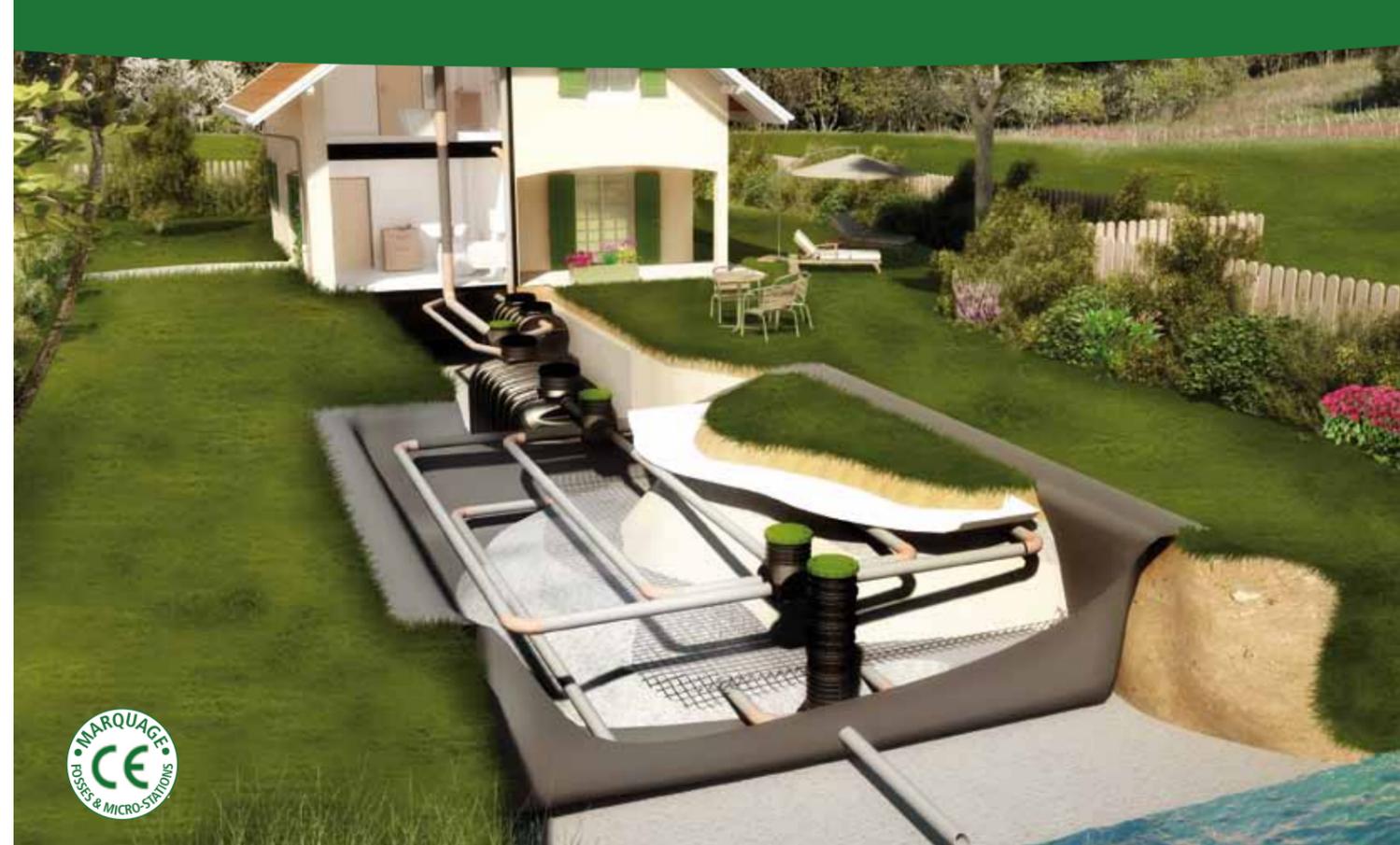
interne du gestionnaire de la station.

Sa deuxième section portera sur la surveillance et détaillera les modalités de mise en place de l'autosurveillance, les règles de transmission des données correspondantes, les points équipés et le matériel utilisé, et les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier. Sa troisième section concernera le suivi du système d'assainissement et détaillera tous les actes datés effectués sur le système, les résultats de l'autosurveillance, la liste des événements majeurs, comme les pannes et les situations exceptionnelles, une synthèse annuelle du fonctionnement du système, une synthèse des incidents et des alertes, et la destination des boues.

Chaque année, au plus tard le 31 mai, le service en charge du contrôle établira la conformité du système d'assainissement avec la réglementation et avec les prescriptions fixées par le préfet, pour l'année précédente, à partir de tous les éléments à sa disposition, dont les résultats des mesures des paramètres. Il indiquera au maître d'ouvrage et à l'agence ou à l'office de l'eau si ce système est conforme ou non. En cas de non-conformité totale ou partielle, le maître d'ouvrage lui enverra dans les plus brefs délais l'ensemble des mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Le service en charge du contrôle pourra procéder à des contrôles programmés ou inopinés du respect des prescriptions réglementaires et notamment des paramètres. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

René-Martin Simonnet



ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

- Filières ANC classiques composées d'une fosse septique toutes eaux avec préfiltre performance intégré, suivi d'un filtre à sable drainé ou non drainé.
- Marquage CE des fosses selon Norme EN 12 566-1+A1.

Filières ANC SOTRALENTZ Habitat conformes à la réglementation en vigueur. Contrôle obligatoire de toutes les filières avant fin 2012. Mise en conformité avant 2016 ou à la vente du bien.

STATIONS D'ÉPURATION ACTIBLOC®

- Micro-stations ACTIBLOC® à boues activées SBR jusqu'à 20 EH. Idéales pour un habitat individuel ou une petite copropriété.
- Marquage CE ACTIBLOC® selon la Norme EN 12 566-3+A1.



FILTRE DRAINÉ EPANBLOC®

- Traitement secondaire des eaux usées domestiques pour les filières classiques drainées et non drainées.
- Pour les petites surfaces de 6, 8, 10, 12 et 20 EH.
- Les "PLUS" : sans énergie, temps de pose réduit, moins d'agrégat, moins de déblais, moins de tubes et de raccords, une emprise au sol réduite !



NOUVEAU !



FORMATION

Bientôt 11 centres nouveaux

L'IFAA ET L'AFPA SONT À NOUVEAU PARTENAIRES POUR FORMER LES INSTALLATEURS D'ANC.

MAINTENANT que la réglementation sur l'ANC est stabilisée, le Syndicat des industriels français de l'assainissement autonome (Ifaa) et l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afp) relancent leur collaboration pour mettre en place des formations à l'intention des installateurs.

Ces deux organismes ont déjà créé deux plateaux techniques de formation à l'ANC, à Lorient (Morbihan) et à Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire). Selon l'Ifaa, onze autres plates-formes devraient bientôt être créées, même si aucune date n'a encore été avancée pour leur ouverture.

Quatre centres de l'Afp devraient être concernés: ceux de Tours-Vergne (Indre-et-Loire), d'Avignon (Vaucluse),

de Carcassonne (Aude) et de Bourg-en-Bresse (Ain). Les autres implantations sont prévues à Cernay (Haut-Rhin), à Faulquemont ou Saint-Avold (Moselle), à Bruay-la-Buissière (Pas-de-Calais), à Rouen (Seine-Maritime), à Bordeaux (Gironde), à Bernes-sur-Oise (Val-d'Oise) et à Égletons (Corrèze).

Le site de Lorient a été créé en 2003; les stagiaires peuvent travailler sur des maquettes de tranchée filtrante, de filtre à sable vertical drainé, de terre filtrant, de filtre à zéolithe et de filtre compact. Le site de Doué-la-Fontaine date de 2006. Il comporte les mêmes maquettes qu'à Lorient, à quoi s'ajoutent plusieurs modèles de micro-stations à taille réelle. ●

CONTRÔLES

Un guide pour simplifier le travail des Spanc

EXHAUSTIF ET PRATIQUE, CE DOCUMENT COMPORTE AUSSI DES MODÈLES DE FORMULAIRES À REMPLIR PAR LE PARTICULIER OU PAR LE SPANC.

SOUVENT annoncé, toujours repoussé, le guide d'accompagnement des Spanc est enfin paru. Il intègre les dernières évolutions réglementaires en matière de contrôle de l'ANC. Il a été rédigé par le groupe de travail Accompagnement des Spanc, créé dans le cadre du plan d'action national sur l'assainissement non collectif (Pananc).

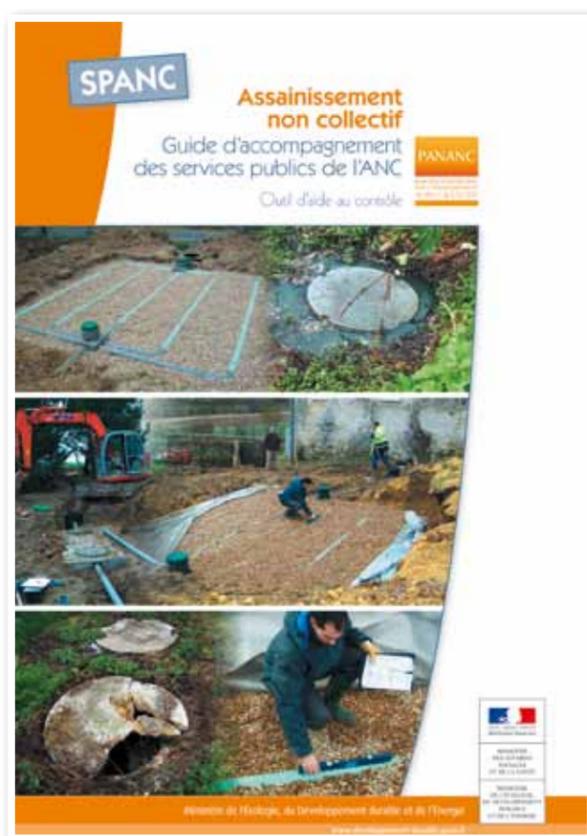
Ce groupe de travail réunit des responsables ministériels, des représentants des spanqueurs et des experts. Leur but était de réaliser un manuel pour les acteurs de terrain, tout en contribuant à une harmonisation nationale des pratiques de contrôle, dans le prolongement des évolutions réglementaires de 2012.

Après un rappel de la réglementation et des principes du contrôle, ce guide précise les informations, générales ou ponctuelles, que le Spanc doit collecter avant le contrôle, en particulier l'existence d'éventuelles zones à enjeu sanitaire ou environnemental. Puis il indique comment réaliser chaque type de contrôle, étape par étape : conception et exécution d'une installation neuve ou réhabilitée, vérification de fonctionnement et d'entretien d'une installation existante, contrôle périodique, contrôle des toilettes sèches, vente immobilière.

Il détaille en particulier les notions de danger pour la santé des personnes et de risque avéré de pollution de l'environnement, qui permettent d'imposer des travaux dans un délai limité. Un tableau synthétise les démarches d'information et de sensibilisation des particuliers, à réaliser en fonction de l'état de l'installation. Pour chaque type de contrôle, il explique comment interpréter les données recueillies et les suites à donner.

Il est surtout précieux pour les modèles de fiches de contrôle qu'il propose. La première concerne l'examen préalable de la conception, la deuxième est une attestation de conformité du projet d'installation, la troisième porte sur la vérification de l'exécution des travaux, et les deux dernières traitent de la vérification de fonctionnement et d'entretien.

Au premier abord, ce guide paraît à la fois exhaustif et simple à utiliser, ce qui constitue un bel exploit, compte tenu de la complexité des règles à appliquer. Un seul regret : il ne concerne pas les dispositifs d'une capacité supérieure à



20 EH, qui ne relèvent pas de la même réglementation. Un document analogue pour cette catégorie serait le bienvenu.

Dans un prochain numéro, *Spanc Info* reviendra plus en détail sur ce document et sur son accueil par les spanqueurs, en particulier lors des assises nationales de l'ANC organisées cette année à Amiens par Idéal connaissances. Nul doute qu'il en aura été l'un des principaux sujets de discussion.

R.-M. S.

Guide d'accompagnement des services publics de l'ANC - Outil d'aide au contrôle

Téléchargeable sur le portail interministériel de l'ANC.



Système combiné d'aspiration et de solidification des boues réalisé sur place

Solidification de boue des fosses septiques et des bacs à graisse

En cas de vidange des fosses septiques, le système KSA sera votre meilleur choix pour les raisons suivantes :

- le processus de solidification a lieu sur place
- l'eau de rejet est renvoyée à la fosse septique
- seuls les éléments solides de la fosse sont accumulés dans l'installation KSA

L'utilisation du système KSA vous apportera de remarquables avantages :

- un plus grand nombre de vidanges de fosses septiques par jour
- l'installation KSA nécessite qu'une seule vidange par jour ce qui implique un temps de transport globalement réduit
- l'eau de rejet est renvoyée à la fosse septique et contient tous les éléments essentiels au bon fonctionnement du système bactériologique. Ceci permet également de réaliser des économies d'eau municipale.

Grâce à la vidange régulière de la fosse septique, vous obtiendrez une réduction considérable des volumes (85%). Cela signifie que la quantité de boue composée 15% du contenu de la fosse septique et constitue, en même temps, la quantité retirée du réservoir de boue solidifiée.

Par ailleurs, le système KSA MOOS peut être utilisé pour le traitement des boues provenant des stations d'épuration ou de diverses industries. Il va sans dire que l'unité KSA peut effectuer des opérations d'aspiration de boue et de lavage. Ce qui nous permet de vous garantir une utilisation du camion optimale.

LE 3 EN 1

Spécifications :
 Un KSA de déshydratation des boues +
 Un combiné hydrocureur +
 Un recycleur } Un seul matériel en mono-opérateur
 L'eau de rejet est réutilisée dans le circuit haute pression

Performance :
 Pompe à vide Samson V21 1250m³/h
 Pompe HP pratissoli MS45 213 l/min. 190 bar
 Tuyau de 100m en 1" sur enrouleur hydraulique



Modèle KSA existe en 19, 26 et 32 T (configuration technique identique)



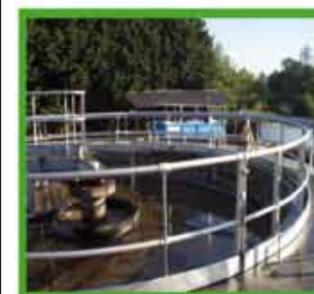
KSA SITA (Pologne-Varsovie)



AVC 28 m³



EOD ou DOD sur remorque



Traitement des boues de station d'épuration

SARL SIMON MOOS FRANCE

Novaxis 1
 75, Bld. Marie et Alexandre Oyon
 72100 LE MANS

Christophe Lefebvre
 Mobile: 06 76 54 92 60
 cl.simonmoos@orange.fr

www.simonmoos.com

LITIGES DANS L'ANC

Le Médiateur de l'eau veut développer la prévention

MARC CENSI N'A POUR L'INSTANT TRAITÉ QUE QUATRE CONFLITS ENTRE DES SPANC ET DES PARTICULIERS. MAIS IL CRAINT UNE EXPLOSION DES LITIGES, SI LA RÉGLEMENTATION SUR L'ANC EST UN JOUR APPLIQUÉE AUSSI STRICTEMENT QU'ELLE EST RÉDIGÉE. POUR PRÉVENIR CETTE SITUATION ET POUR EN ATTÉNUER LES EFFETS, LA MÉDIATION DE L'EAU POURRAIT DEVENIR UN LIEU DE DIALOGUE ENTRE TOUTES LES PARTIES PRENANTES.

Depuis quand la Médiation de l'eau est-elle compétente en matière d'ANC ?

Depuis sa création en 2009. Notre compétence s'étend à tous les litiges entre les services publics d'eau et d'assainissement, quel qu'en soit le mode de gestion, et leurs abonnés, leurs usagers et leurs consommateurs. En pratique, la plupart des dossiers que nous traitons concernent des désaccords sur la facture d'eau. En trois ans et demi, sur plus de mille litiges instruits, nous ne sommes intervenus qu'une dizaine de fois dans des litiges relatifs à l'assainissement collectif, et quatre dossiers concernent l'assainissement non collectif.

Durant les deux premières années, aucune saisine n'a porté sur l'ANC. Cela m'avait surpris, puisque de nombreuses installations ont déjà été jugées non conformes, et que les Spanc ont demandé à leurs propriétaires de les mettre aux normes, pour des montants souvent importants. Je m'attendais donc à une vague de saisines, mais nous n'en avons reçu aucune avant 2012.

Ces quatre premiers litiges concernant l'ANC vous ont-ils été transmis par l'intermédiaire d'associations de consommateurs ? Ou s'agit-il de saisines directes des particuliers ?

Dans chaque cas, j'ai été saisi directement par le propriétaire. Un des Spanc concernés est une régie, les trois autres sont gérés par chacun des trois grands groupes français de services aux collectivités territoriales.

Dans l'un des cas, il s'agit d'une vente immobilière : le dossier de vente comportait un certificat de conformité de l'ANC, provenant d'un contrôle périodique réalisé depuis moins de trois ans. Mais quelques mois après, le dispositif a présenté un dysfonctionnement majeur, et le nouveau propriétaire a appris que son installation n'était pas aux normes. Il s'est donc retourné contre le



prestataire de service qui avait réalisé le contrôle, en lui demandant de payer une partie des travaux de mise aux normes. Son raisonnement était que, s'il avait su la non-conformité avant la vente, il aurait négocié un rabais sur le prix du logement.

Puisque la société n'était intervenue qu'en tant que prestataire de service, le propriétaire n'aurait-il pas dû plutôt rechercher la responsabilité du Spanc ?

Ou celle du notaire : il me semble que c'est lui qui est responsable de l'exactitude des informations figurant dans le dossier au moment de la vente. Nous avons passé un certain temps sur ce dossier, en particulier sur son analyse juridique et factuelle. Nous en avons conclu qu'il n'y avait en réalité pas de litige, notamment parce que le contrôle avant la vente avait signalé plusieurs problèmes sérieux, et que l'attention de l'acquéreur avait ainsi été suffisamment attirée sur un risque de non-conformité. C'était donc à lui d'engager avec le vendeur une négociation sur le prix.

Le deuxième cas qui nous a été soumis sort aussi de l'ordinaire. Il concernait le propriétaire d'un terrain qui l'utilise pour parquer sa caravane pendant plusieurs mois ; il semble qu'il y reçoit aussi à l'occasion d'autres caravanes. Toujours est-il que ce terrain comporte deux installations d'ANC non conformes et que le Spanc lui a facturé deux redevances, ce que le particulier a



contesté. Notre intervention a permis aux deux parties de s'accorder sur un compromis satisfaisant : le Spanc a accepté de ne facturer qu'une seule redevance, mais le propriétaire s'est engagé à supprimer l'une des installations et à mettre l'autre en conformité. Ainsi, chacun a fait un pas vers l'autre.

C'est le but de mon intervention. Nous avons besoin de connaître les circonstances précises du litige et d'en analyser les aspects juridiques, pour établir les droits et les devoirs des uns et des autres ; mais nous dépassons ce stade, surtout quand les circonstances ne sont pas clairement établies. Notre rôle est d'éteindre le litige, pas de faire triompher le point de vue d'une partie au détriment de l'autre. Je ne suis pas un juge.

Quand un dossier est jugé recevable (voir encadré p. 20), nous commençons par établir un diagnostic. Nous constatons parfois que le consommateur fait fausse route et qu'il imagine qu'il y a un litige alors qu'il n'y en a pas. Nous le lui expliquons de manière pédagogique. Comme cela vient du Médiateur de l'eau, il accepte en général notre explication, alors qu'il a déjà rejeté cette même explication présentée par le gestionnaire du service, qu'il s'agisse d'une régie ou d'une société. Ce désistement représente environ 5% des dossiers que nous traitons.

Dans 85% des cas, nous sommes bien en présence d'un vrai litige, mais nous parvenons à formuler une proposition amiable que les deux parties acceptent. Souvent, il suffit qu'un observateur extérieur, réputé neutre, mette à plat le litige pour que les parties tombent d'accord. Ainsi, au total, 90% des dossiers que nous instruisons se concluent par l'extinction du litige.

Et les 10% restants ?

Cela représente à peu près trente dossiers par an. Ce sont les cas où notre proposition amiable n'est pas acceptée. Par la nature même de sa fonction, un médiateur n'a aucun pouvoir juridique contraignant. Je ne peux donc rien imposer aux parties, et chacune peut toujours décider de mettre fin à ma mission avant son terme, ou de refuser la solution que je propose et de saisir éventuellement la justice. Mais le principal reste que nous parvenons à un accord ou à un compromis dans 90% des cas.

Il ne faut pas croire que ce soit toujours facile. Nous sommes souvent en présence de situations bloquées, de points de vue très éloignés. Par exemple, je ne sais pas encore si nous parviendrons à accorder les parties dans le troisième dossier sur l'ANC qui vient de nous être soumis : une installation a été jugée non conforme car elle reçoit à la fois des eaux usées et des eaux pluviales, mais le propriétaire ne souhaite pas la modifier, en dépit d'une interdiction réglementaire très précise

sur ce point. Nous sommes en train d'instruire ce dossier, mais c'est une situation délicate. Je ne peux pas proposer un compromis en contradiction directe avec une prescription technique qui relève du simple bon sens.

Puisque vous n'avez aucun pouvoir contraignant, comment pouvez-vous convaincre ?

Un médiateur permet aux deux parties d'économiser les frais et les tracas d'un procès, sans obliger chacune à renoncer à ce qu'elle estime être son bon droit, et donc sans créer de précédent. En contrepartie d'un tout petit sacrifice, on sauve la face vis à vis de sa hiérarchie... ou de ses proches, sans nuire à sa réputation, puisque mes collaborateurs et moi-même sommes astreints à la confidentialité. Et pour les exploitants des services, qu'ils soient publics ou privés, cela renforce leur image de gestionnaires à l'écoute des usagers et des clients.

En outre, même si les deux parties sont très catégoriques au premier abord, elles ne sont pas toujours aussi certaines de leur bon droit qu'elles le prétendent : vous, service, êtes-vous certain qu'aucun dysfonctionnement n'a pu se produire sur le système de comptage ? Et vous, abonné, êtes-vous certain qu'un enfant n'a pas laissé le robinet de votre jardin ouvert pendant toutes les vacances ? Entre la certitude d'avoir raison et celle d'avoir tort, il y a toute une gamme de situations incertaines, toute une palette de gris entre le blanc et le noir.

Quand nous jugeons recevable une saisine d'un consommateur, nous commençons par en informer l'exploitant mis en cause. Avant toute démarche de notre part, cela suffit parfois pour inciter le service à analyser le dossier plus en détail et à constater que sa position n'est pas aussi solide qu'il le pensait. C'est exactement ce qui s'est produit pour notre quatrième litige concernant l'ANC : un dispositif avait obtenu un certificat de conformité lors de son installation en 1970, mais le Spanc l'a jugé en 2012 non conforme à la réglementation applicable en 1970.

Les propriétaires se sont disputés pendant six mois avec le Spanc. Ils ont fini par me saisir, j'ai jugé le dossier recevable et j'ai demandé son point de vue au Spanc. Au lieu de me répondre, le Spanc a délivré une attestation de conformité. Donc la simple annonce de mon intervention a suffi à éteindre le litige. D'après les éléments dont nous disposons, il semble que ce dispositif ait été non conforme dès l'origine, et que le contrôleur actuel du Spanc ait correctement relevé cette non-conformité par rapport à la réglementation de 1970. Mais les propriétaires disposaient d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente à l'époque, et ils étaient donc juridiquement inattaquables.

COMMENT FONCTIONNE LA MÉDIATION DE L'EAU

Tout le monde peut saisir directement le Médiateur de l'eau sur le site www.mediation-eau.fr ou par courrier, ou par l'intermédiaire d'une association nationale de consommateurs. Si le gestionnaire du service, public ou privé, adhère à la Médiation de l'eau, le Médiateur est d'emblée compétent. Sinon, le Médiateur informe le gestionnaire du service qu'un litige lui a été soumis et lui demande s'il accepte son intervention ; si le gestionnaire refuse ou ne répond pas, la procédure s'arrête là. Le Médiateur commence par étudier la demande et les pièces transmises. S'il estime qu'il n'est pas compétent ou si une action en justice a été engagée, il signale que le dossier est irrecevable et la procédure s'arrête là. S'il estime qu'il n'y a pas vraiment de litige ou que le particulier demande en réalité une simple information, il explique pourquoi il n'y a pas de litige ou il apporte les précisions souhaitées et la procédure s'arrête là. Si le particulier n'a pas épuisé tous les recours prévus par le gestionnaire, le Médiateur lui demande de suivre d'abord toute la procédure interne de réclamation ; de même, si une explication du gestionnaire peut résoudre le litige, il renvoie le particulier à celui-ci. Une saisine ultérieure reste cependant possible si les parties ne parviennent pas à un accord. Les dossiers jugés recevables représentent en fin de compte un petit tiers des saisines. Le Médiateur établit un exposé des faits, le plus objectif possible, à partir des informations fournies par les deux parties. Puis il réalise une étude juridique et factuelle du litige, conduisant à un diagnostic du litige, à partir duquel il établit une proposition de règlement amiable qu'il soumet à l'accord des deux parties. Si elles l'acceptent, il en suit la bonne application. En cas de désaccord persistant, la procédure s'arrête là.

Dans les quatre cas que vous avez traités, c'est le particulier qui vous a saisi. Un Spanc peut-il aussi vous soumettre un litige, par exemple quand un propriétaire a refusé le contrôle de son installation ?

Dans les statuts de la Médiation de l'eau, rien n'empêche un service de nous solliciter, y compris préventivement. Cela nous est déjà arrivé avec de petites régies de distribution de l'eau potable. Quand elles ne savent pas comment traiter un différend avec un consommateur, elles me demandent mon avis. À proprement parler, il ne s'agit pas d'un litige, je n'instruis

NEVE
environnement

• **Gamme TOPAZE assainissement autonome :**

Mini stations d'épuration pour 1 à 16 Equivalents Habitants (EH) en 4 modèles :
5EH - 8EH - 12EH - 16EH

- Emprise au sol très faible : 1,8m² pour 5 EH
- Bassin tampon régulateur de débit
- Compartiment de stockage des boues

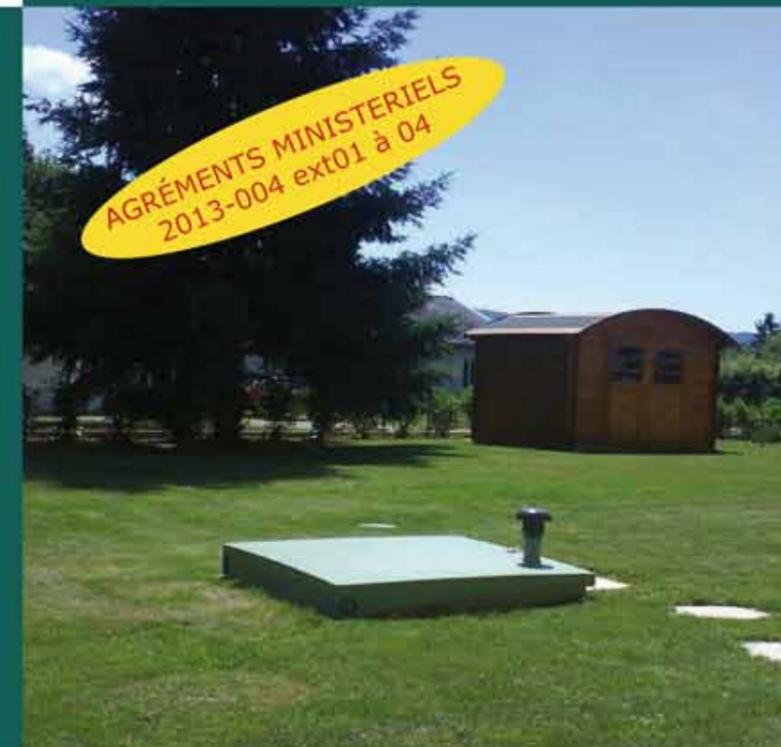
MARQUAGE CE
EN 12566-3+A1:2009
Performances épuratoires :

DBO ₅	97%
MES	94%
DCO	94%



www.neve.fr

Étude Conception Réalisation Entretien de
SYSTÈMES COMPACTS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES



• **Gamme TOPAZE collectif :**

Stations d'épuration de 22 à 300 EH
11 modèles
Installation facile
Cuve en Polypropylène légère et robuste

• **Gamme SHANNON collectif :**

Stations d'épuration de 70 à 2000 EH
7 modèles
Monobloc jusqu'à 500EH
Cuve auto portante

• **Gamme ALBA :**

Stations d'épuration pour effluents agroalimentaires et phytosanitaires

NEVE Environnement

ZA du Pré Saint Germain 71 250 CLUNY FRANCE

Tel : 03 85 59 82 30 Fax : 03 85 59 20 38 Email : commercial@neve.fr

pas de dossier. C'est une consultation, nous faisons part de notre expérience. Nous éclairons la collectivité sur ce qui nous semblerait la bonne manière d'éviter une confrontation.

Rien n'empêche non plus un service de nous saisir en cas de litige avéré. Cela ne correspond pas à la logique initiale dans laquelle sont conçues les médiations : elles ont pour fonction première de rééquilibrer les relations entre une grande structure et un consommateur isolé. Les médiateurs sont plutôt vus comme les défenseurs de la veuve et de l'orphelin, face à des sociétés ou à des services tout-puissants. C'est ainsi que sont rédigés nos statuts et nos chartes.

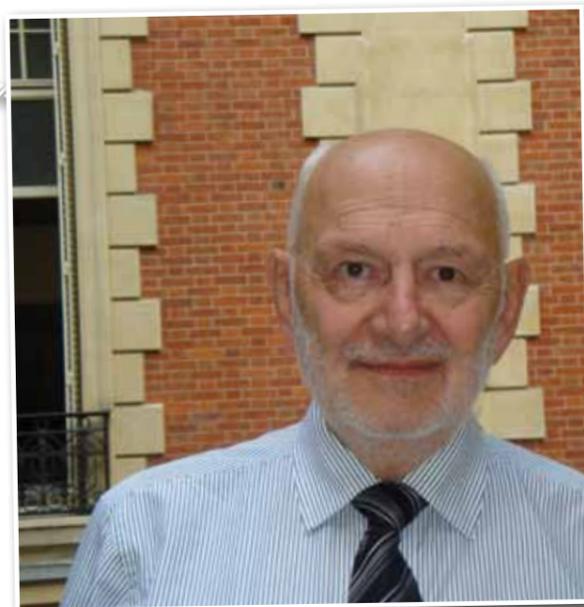
Dans l'eau potable, la plupart des usagers ont affaire à un grand groupe ou à une grande régie ; c'est un peu moins vrai dans l'assainissement collectif, mais ce domaine est encore secondaire dans les dossiers qui nous sont soumis. Il faut parfois toute l'autorité morale du Médiateur de l'eau pour inciter une structure puissante et lourde à remettre un instant en question ses certitudes ou ses routines, au profit d'une réponse moins juridique et plus humaine.

Je dois admettre que nous n'avons pas envisagé le cas de services publics constitués d'une ou deux personnes, comme le sont de nombreux Spanc. En cas de litige avec un usager important, comme le gestionnaire d'un camping ou d'une aire d'autoroute, c'est peut-être le spanqueur isolé qui se sent en situation de faiblesse.

Pourquoi n'y a-t-il aucun Spanc ni aucun spanqueur parmi les structures et les personnes liées à la Médiation de l'eau ?

C'est dû en partie à un problème juridique. À l'origine, la Médiation de l'eau a été constituée par des acteurs de l'eau et des élus locaux, sous une forme associative, puis elle s'est installée dans le dispositif français de médiation, grâce au référencement que lui a délivré la Commission de la médiation de la consommation. La Médiation de l'eau s'est aussi mise en conformité avec les exigences de la directive européenne de mars 2013 sur le règlement extrajudiciaire des litiges. À cet effet, nous avons fait évoluer nos statuts, mais nous n'en avons pas changé ce point : tous nos adhérents directs sont des personnes morales, puisque ce sont les gestionnaires publics ou privés des services. En pratique, tous nos partenaires, qui sont membres de notre conseil d'orientation, sont aussi des personnes morales

Or dans la plupart des cas, un Spanc n'a pas la personnalité morale : ce n'est qu'un service parmi d'autres dans une commune, un syndicat ou une communauté, et c'est cette commune ou ce groupement qui dispose de la personnalité morale. Le Spanc est ainsi représenté par le maire ou par le président du groupement, ou par



le directeur de la société gestionnaire en cas de délégation de service public. En général, le suivi de ce service est confié à un adjoint, à un vice-président ou à un cadre. Ce sont nos interlocuteurs habituels, et ce sont rarement des spécialistes de l'ANC, mais plutôt de l'eau potable ou de l'assainissement collectif.

De même, chez nos partenaires, nos interlocuteurs directs sont plutôt des spécialistes de l'eau potable, puisque la facture d'eau représente la grande majorité des litiges dont nous sommes saisis. S'il existe un jour une Fédération nationale des Spanc, j'espère qu'elle viendra siéger à notre conseil d'orientation. Dès à présent, en prévision d'une montée en puissance des litiges liés à l'ANC, nous pourrions le proposer aux associations régionales de spanqueurs. Notre structure est très ouverte : au-delà des gestionnaires des services, nous accueillons de nombreux organismes représentatifs des parties prenantes.

Établir des relations avec les fédérations régionales de spanqueurs pourrait aussi développer la notoriété de la Médiation de l'eau dans le domaine de l'ANC. Si je suis de plus en plus saisi en matière d'eau potable, c'est d'abord parce que les gestionnaires de ces services ont bien compris l'intérêt d'orienter le consommateur vers nous en cas de litige. Quand un adhérent se trouve dans une situation délicate, il peut dire : si ma réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez toujours saisir M. Censi.

Par exemple, si des usagers d'Eaux du Ponant nous contactent, c'est parce que cette société publique locale a adhéré à la Médiation de l'eau, et qu'elle le signale sur son site internet. Tous nos adhérents, publics ou privés, font de même. Certes, sur ces 85000 abonnés du Finistère, cela ne représente que quelques dossiers ; mais l'important pour elle, c'est qu'en leur proposant de saisir la Médiation, elle sait qu'il y a 90% de chances pour que nous trouvions une solution acceptée par les deux parties. Donc si les associations de spanqueurs partagent cet objectif, elles pourront conseiller à leurs membres d'orienter vers nous les particuliers mécon-

tents. Cela dit, je tiens à préciser que je ne suis pas dans une démarche commerciale et que mes interventions dans les litiges sont entièrement gratuites.

Pourquoi prédisiez-vous une montée en puissance des litiges ?

Je ne la prédis pas, mais je la crains. La loi a d'abord prévu une date limite pour la création des Spanc, puis une date limite pour la réalisation du premier contrôle. La réglementation a ajouté, dans certains cas, un délai limité pour les travaux sur les dispositifs non conformes ou obsolètes. Mais en pratique, la collectivité ou le service qui ne respecte pas ces limites n'est pas sanctionné. Il y a certes des tensions locales, et même des litiges, et les élus et les spanqueurs déploient des trésors de pédagogie, de diplomatie ou de fermeté pour les résoudre ; mais il est toujours possible de laisser pour plus tard les situations les plus explosives. Il y a sans doute un grand nombre de conflits potentiels, enfouis dans des fosses septiques qui n'ont pas encore été ouvertes.

Aujourd'hui, s'il y a des litiges dans l'eau potable, c'est parce que la réglementation est appliquée, notamment quand le service public refuse de prendre en compte les fuites après le compteur. De même, dans l'ANC, le climat évoluera du tout au tout si une autorité supérieure décide un jour de faire respecter à la lettre toutes ces obligations et de sanctionner la collectivité ou le service en cas de non-respect des délais. Si les Spanc doivent imposer dans tous les cas le contrôle et la mise en conformité, il y aura une explosion.

Nous ne pouvons pas rester sans rien faire en attendant que la menace se concrétise. Donc j'ai prévu d'organiser à l'automne des rencontres avec des acteurs concernés par l'ANC, pour définir les risques et prévoir les dispositions nécessaires pour les désamorcer préventivement. Nous souhaitons faire dialoguer les associations de consommateurs, les élus locaux, les spanqueurs et les professionnels du secteur. Notre objectif est d'élaborer une méthodologie applicable aux problèmes que nous risquons de rencontrer.

Nous n'avons pas eu besoin d'inventer cette méthodologie pour les services d'eau et d'assainissement collectif, car les litiges qui nous sont soumis sont le prolongement des réclamations habituelles, et ces services disposent d'une grande expérience dans ce domaine. En matière d'ANC, la diversité des quatre cas que nous avons déjà traités montre le grand éventail des problèmes que nous risquons de rencontrer. En outre, ces services sont très récents, et il n'existe donc pas de retour d'expérience pour régler les litiges. Nous souhaitons mettre au point les outils qui nous le permettront. Nous chercherons en priorité des méthodes pour prévenir les conflits les plus fréquents ou pour les

COMPÉTENCES ET LIMITES DU MÉDIATEUR DE L'EAU

Le Médiateur de l'eau est compétent pour tous les litiges entre les gestionnaires des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement, collectif et non collectif, et leurs abonnés, usagers et consommateurs, sous réserve que ces litiges résultent de l'exécution du service public.

Sont notamment exclus :

- la législation et la réglementation nationales ;
- les décisions réglementaires de l'autorité organisatrice du service : zonage d'assainissement, périmètre et compétences du service, adhésion à une structure intercommunale, mode de gestion, contenu du règlement de service, fixation de la grille tarifaire et de la périodicité des contrôles, etc. ; mais en cas de pluralité des tarifs ou de la périodicité, l'application de tel tarif ou de telle périodicité à un dispositif particulier relève bien de la compétence du Médiateur de l'eau ;
- les règlements de police spéciale, en matière d'assainissement, édictés par le préfet, par le maire ou par le président de la communauté ;
- les relations entre l'autorité organisatrice et le gestionnaire du service ;
- les relations entre le particulier et d'autres intervenants : attribution ou refus d'une subvention, conception ou installation de la filière, maintenance, vidange, notaire, assurance, etc. ;
- les relations entre le particulier et le gestionnaire du service dans l'exercice des compétences facultatives ;
- les relations entre particuliers : relations de voisinage, partage des redevances entre plusieurs utilisateurs d'un même dispositif, relations entre le propriétaire et l'occupant, etc.

résoudre le plus simplement possible.

Nous pouvons fonctionner un peu comme une agence de bonnes pratiques. Nous pouvons anticiper les difficultés que les Spanc risquent de rencontrer, et essayer de produire un florilège de conseils. Mes rapports annuels comportent déjà des recommandations, par exemple sur la rapidité des réponses aux usagers, sur le télélevé des compteurs d'eau ou sur la consommation d'eau dans les immeubles collectifs. Cette mission de conseil relève de mes fonctions. À terme, nous pouvons peut-être envisager d'ouvrir, sur notre site internet, un domaine spécifique à l'ANC et aux difficultés entre les usagers et les Spanc.

Propos recueillis par René-Martin Simonnet

Tout savoir sur les 947 Spanc du bassin

PLUS PRÉCISE, PLUS COMPLÈTE, PLUS FACILE À CONSULTER ET À UTILISER : CETTE DEUXIÈME ÉDITION PASSE DE 8 À 20 THÈMES ET PERMET À CHAQUE SPANC DE SE SITUER ET DE SE COMPARER.

Deux ans après avoir créé un atlas de l'ANC à l'échelle de son bassin, l'agence de l'eau Loire-Bretagne en publie une première mise à jour. Cette fois-ci, elle n'a pas fait appel à un bureau d'études : elle s'est chargée de traiter elle-même les données qu'elle a collectées auprès des Spanc, avec l'aide des conseils généraux et de leurs services d'assistance technique à l'ANC (Satanc).

Est-ce l'effet de cette implication directe de l'agence ? Ou simplement la règle qui veut qu'une deuxième édition soit en général meilleure que la première ? Toujours est-il qu'on note davantage de réponses et des informations plus consistantes. Toutes ces données peuvent être consultées sur le site internet de l'agence, sous la forme de cartes. Les huit sujets déjà abordés en 2010 l'ont été à nouveau, ce qui permet déjà des comparaisons. S'y ajoutent douze autres thèmes, qui sont traités pour la première fois. Pour cette deuxième enquête, la majorité des données portent sur 2012, mais certains Spanc ont ajouté par la suite des informations sur 2013 ; c'est pourquoi nous indiquons la période 12-13 dans nos tableaux ci-après.

La première édition avait pris la forme de cartes départementales, ce qui ne s'est révélé ni très pratique ni très pertinent : 8 thèmes pour chacun des 36 départements, cela faisait déjà 288 cartes. En passant à 20 thèmes, il aurait fallu 720 cartes, dont un certain nombre auraient été vides, faute de réponse à telle ou telle question. Pour la deuxième édition, il n'y a donc qu'une carte par sujet pour l'ensemble du bassin, soit un jeu de 20 cartes, avec parfois une valeur moyenne pour chaque département. « Une carte à l'échelle du bassin, où chaque Spanc est représenté, donne une vision plus réaliste de la situation, considère Bénédicte Parard, chargée d'études au service collectivités et industries de l'agence de l'eau. La valeur moyenne par département permet aussi de pallier l'absence des données des Spanc qui n'ont pas transmis l'information. »

On peut demander à l'agence des données détaillées par département. Certains Satanc ont cependant conditionné leur contribution à l'enquête à une exclusivité pour la diffusion des informations concernant leur département. L'agence de l'eau respecte donc ce marché et invite les demandeurs à s'adresser à ces Satanc. Ce n'est sans doute pas conforme à l'obligation de communiquer les informations sur l'environnement, qui s'applique à tout organisme public français en vertu de la convention d'Aarhus ; mais on sait qu'il faut parfois un peu de temps pour passer des grands principes à leur application dans les petits détails.

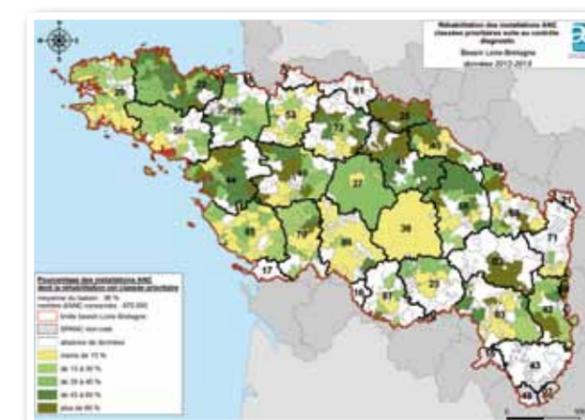
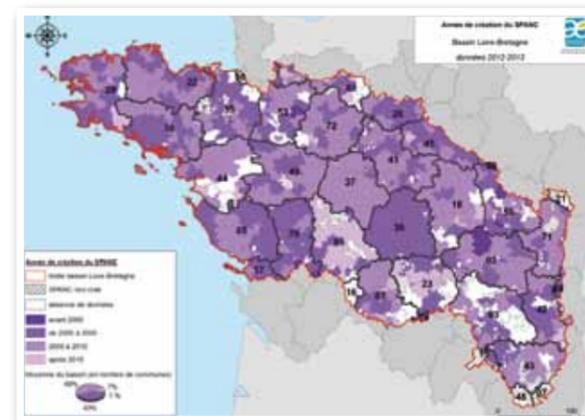
Caractéristiques des Spanc dans le bassin

Année	Nombre de Spanc	Nombre d'ANC	Population en ANC	% de la population du bassin
2010	860	1 360 000	3 400 000	29
12-13	947	1 300 000	3 300 000	28

On peut être surpris de trouver moins de dispositifs qu'il y a deux ans, alors qu'il y a plus de Spanc. C'est sans doute parce que le nombre d'ANC et celui des usagers de l'ANC sont pour une part estimés, et que la marge d'incertitude est plus faible cette fois-ci. On peut aussi supposer que cette diminution est due en partie à de nouveaux raccordements au réseau ; mais ce dernier point n'a pas été abordé jusqu'à présent dans le questionnaire de l'agence.

Année de création du Spanc

Sur les 7368 communes du bassin, 300 (4 %) semblent n'avoir toujours pas de Spanc, communal ou intercommunal. Une majorité d'entre elles sont situées dans des départements dont le territoire relève pour la plus grande partie d'autres agences de l'eau : l'Ardèche, le Cantal, la Charente, la Côte-d'Or et la Manche. On ne peut donc pas dire si ces zones grises ou blanches



révèlent une négligence persistante des élus ou une mauvaise remontée de l'information. En revanche, dans d'autres départements comme la Saône-et-Loire, il s'agit bien d'un retard qui se prolonge. Effet contre-productif de la réforme en cours de l'intercommunalité ? Reflet de rivalités locales ? Chaque cas est particulier.

L'agence de l'eau est tout de même assez fière de voir la quasi-totalité de son bassin couverte par des Spanc, car elle s'était impliquée pour que l'échéance du 31 décembre 2012 soit respectée, sinon pour l'achèvement du premier diagnostic, du moins pour la création des Spanc et le lancement des contrôles. Si 1 % seulement des communes avaient créé un Spanc avant l'an 2000, elles ont été 43 % à s'y mettre entre 2000 et 2005, 49 % entre 2006 et 2010, et 7 % en 2011 ou 2012.

Mais attention, il s'agit là de la date de création des Spanc en fonctionnement aujourd'hui : « En cas de regroupement des services, une nouvelle structure administrative a pu être créée, corrige Bénédicte Parard. Dans ce cas, nous enregistrons le Spanc actuel, qui est récent, mais les communes pouvaient déjà avoir exercé cette compétence depuis plusieurs années. »

Suivi des installations d'ANC

Année	Installations restant à diagnostiquer	Installations à réhabiliter classées prioritaires
2010	421 600 (31 %)	380 800 (28 %)
12-13	312 000 (24 %)	468 000 (36 %)

Installations à réhabiliter en priorité

En deux ans, le nombre d'installations non contrôlées a diminué de 109 600 (- 26 %), mais le nombre d'installations dont la réhabilitation est classée comme prioritaire a augmenté de 87 200 (+ 23 %). Cela conduit à penser que le contrôle des installations les plus défectueuses a été repoussé le plus tard possible, ou que les informations de 2010 étaient moins complètes et moins fiables.

Quatre zones sont particulièrement concernées par ces points noirs : les Côtes-d'Armor et l'Ille-et-Vilaine, la Loire-Atlantique et le Maine-et-Loire, l'Eure-et-Loir et une bande allant de la Sarthe à la Nièvre, et enfin l'Allier et la Loire. Mais attention : « les prescriptions du nouvel arrêté du 27 avril 2012 n'ayant pas été prises en compte dans cette nouvelle version de l'atlas, ces valeurs pourraient à nouveau changer lors de la prochaine mise à jour », avertit Philippe Agenet, responsable de l'ANC à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Coût moyen des contrôles

Année	Existant	Neuf
2010	55 €	153 €
12-13	66 €	155 €

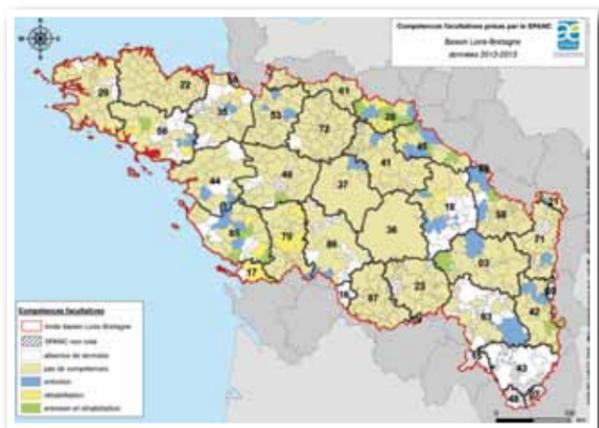
L'augmentation du coût du contrôle des dispositifs neufs est un peu plus faible que l'inflation ; le bassin Loire-Bretagne reste un peu moins cher que la moyenne nationale, qui serait plutôt de l'ordre de 170 €, si l'on en croit d'autres enquêtes. Sur le territoire du Graie, soit dix départements autour de Lyon, cette moyenne est ainsi de 180 € (voir Spanc Info n° 25).

Le coût moyen du contrôle de l'existant dans le bassin est également inférieur à la moyenne nationale, mais il a augmenté de 17 % en deux ans, ce qui peut surprendre au premier abord. Il manque en fait une donnée complémentaire : la périodicité moyenne de ces contrôles. On pourrait presque parier qu'elle a aussi augmenté de 17 %, passant par exemple de 4 ans et 4 mois à 5 ans. On ne le saura pas avec certitude cette fois-ci, car cette information n'avait pas été collectée pour 2010. Mais elle l'a été cette année, et la comparaison sera donc possible lors de la troisième édition.

En général, à l'échelle nationale, on constate que l'espacement des contrôles se traduit dans un premier temps par une augmentation équivalente des redevances, pour

assurer des recettes stables aux budgets des Spanc. Les usagers n'y gagnent donc pas grand-chose. Les mesures qui permettent de réduire ces budgets relèvent en effet du long terme, qu'il s'agisse d'une réduction du temps de travail ou du nombre des spanqueurs, ou de la fusion entre plusieurs Spanc.

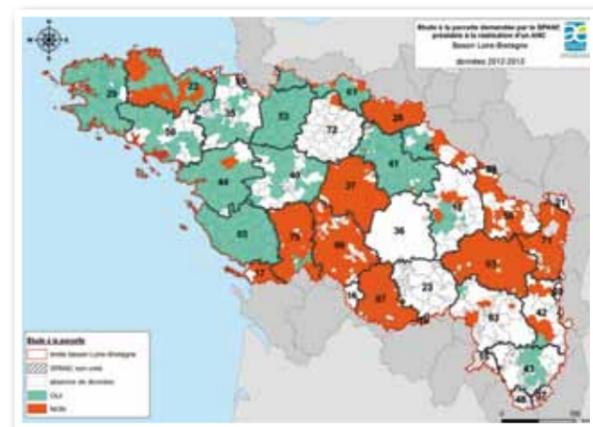
Compétences facultatives prises par le Spanc



Les compétences facultatives ne font pas recette dans le bassin Loire-Bretagne : la plupart des Spanc n'en exer-

cent aucune (en beige sur la carte) ou n'ont même pas répondu à cette question (en blanc). En nombre de communes, la compétence d'entretien n'en concerne que 7,5 %, la compétence de réhabilitation 5 % et les deux ensemble 3,3 %. La politique de l'agence y est sans doute pour quelque chose. « *Contrairement à d'autres agences, Loire-Bretagne ne demande pas aux Spanc d'avoir pris les compétences facultatives pour accorder ses aides* », explique Philippe Agenet.

Étude à la parcelle obligatoire



Cette dernière carte est une sorte de fossile vivant, qui révèle la persistance des traditions administratives au-delà des changements de structure. On constate dans la plupart des cas un choix identique de tous les Spanc d'un même département pour exiger ou non une étude à la parcelle avant la réalisation d'un dispositif : oui en vert, plutôt dans la moitié ouest du bassin, non en rouge.

Cette unanimité ne résulte pas de longues négociations, mais du principe de moindre effort : certains préfets avaient imposé cette étude préalable, à l'époque où le contrôle de l'ANC relevait de l'État. Les Spanc de ces départements ont trouvé plus simple de reprendre cette obligation telle quelle, sans se demander si elle convenait à leur cas particulier. Pourtant, l'exemple des Côtes-d'Armor montre qu'il peut être pertinent de remettre en question l'héritage administratif, dans un sens comme dans l'autre.

Sophie Besrest

LE BASSIN LOIRE-BRETAGNE

156 400 km² (28 % de la France métropolitaine)
 Tout ou partie de 10 régions et de 36 départements
 7 368 communes
 12 millions d'habitants

VisioANC

logiciel SPANC

Intègre la réforme du 27 Avril 2012

- Contrôles du neuf et de l'existant,
- Planification,
- Mailings,
- Facturation,
- Entretien,
- Imports/exports,
- Puissant moteur CAO/SIG,
- Reprise de données existantes.

MESOTECH www.mesotech.eu - contact@mesotech.fr

Mesotech Ingénierie
 37 chemin du Moustoir, 29000 QUIMPER
 Tel: 02 98 86 23 22, Fax: 02 98 86 25 22



Votre partenaire en assainissement

OXYFIX®

Micro station à culture fixée
 Assainissement non collectif
 de 4 à 200 EH

- Simple et robuste
- Faible emprise au sol <4m²
- Parfaite intégration paysagère
- Consommation électrique faible
- Fréquence de vidange espacée



Un Réseau à Votre Service

Une équipe de
**RESPONSABLES
TECHNIQUES**
régionaux

DE 50 SPÉCIALISTES
couvrant l'ensemble
de la France

Un service
**D'ENTRETIEN
ET APRÈS-VENTE**

Un réseau de
**CONCESSIONNAIRES
RÉGIONAUX**

www.eloywater.fr
+33 1 80 96 38 40

29, Grand Rue - 59 100 Roubaix - FRANCE - info@eloywater.fr

PORTRAIT DE SPANC

SSE des Ardennes : la ruralité à grande échelle

EN DIX ANS, LE SPANC DU SUD-EST DES ARDENNES A SU DÉMONTRER SA COMPÉTENCE ET AMÉLIORER LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DANS SON TERRITOIRE, MALGRÉ UNE SITUATION INITIALE DÉFAVORABLE. IL LUI RESTE À CONVAINCRE QU'IL DEMEURE NÉCESSAIRE DANS LE CADRE DE LA REFONTE INTERCOMMUNALE.



SSE

Malgré une baisse des subventions, le Spanc encourage et accompagne les réhabilitations, qui concernent chaque année environ 1 % du parc d'installations. Ici, la perméabilité du sol autorise le recours à des tranchées d'épandage.

COMMENT réussir quand tout se conjugue pour vous faire échouer ? Par l'entraide. C'est la recette des Ardennais depuis des siècles, et elle s'applique aussi à l'ANC. Département parmi les plus pauvres de France, et l'un des seuls dont la population continue à diminuer, les Ardennes ont développé depuis longtemps la solidarité intercommunale. Dans son quart sud-est, encore plus défavorisé que le reste du département, cette politique s'applique à grande échelle.

Ravagées par la Première Guerre mondiale, les Ardennes se sont rapidement lancées dans la reconstruction et dans la modernisation de leur territoire, y compris en zone rurale. C'est ainsi qu'a été créé en 1923 le Syndicat d'électrification du sud-est du département des Ardennes (SSE), qui compte alors 77 communes. En 1955, après une Seconde Guerre mondiale tout aussi désastreuse pour le département, ce syndicat a été chargé d'amener l'eau potable dans ces cantons ruraux.

En 2003, pas de guerre, mais une retraite: celle de l'État qui abandonne le terrain de l'ANC. Le SSE prend immédiatement le relais et crée un Spanc pour ses communes membres. Dans un premier temps, il n'assure que le contrôle du neuf et consacre l'essentiel de son énergie à se doter d'une organisation rationnelle : «C'était un travail de pionnier, admire Frédéric Courvoisier, directeur de la régie du Spanc depuis 2009. Il y a dix ans, les Spanc étaient encore rares, et nos prédécesseurs n'avaient aucun modèle pour les inspirer.»

Frédéric Courvoisier : « Grâce à la nouvelle réglementation et à l'arbre de décision, nous pouvons enfin répondre clairement à la seule question qui intéresse les particuliers : leur dispositif est-il conforme ? »



DI

Deux ans après sa création, le service élargit sa compétence au contrôle de l'existant. Il crée aussi un service d'assistance administrative et technique pour la réalisation des zonages de l'assainissement. Les communes, qui n'avaient pas toujours bien compris la finalité du Spanc, voient l'intérêt du zonage, et surtout des subventions versées dans ce cadre par les agences de l'eau. Le SSE voit doubler son territoire et couvre désormais tout le sud-est du département pour la gestion de l'ANC, soit 159 communes, presque toutes rurales. En moyenne, on compte en effet 240 habitants et 70 dispositifs d'ANC par commune membre, soit 11 000 dispositifs au total.

Les sols sont pour la plupart argileux et imperméables. À l'ouest, quelques communes s'étendent sur des plateaux céréaliers où domine la craie des monts de Champagne, et où l'infiltration est possible. Mais à l'échelle du syndicat, 95 % des habitations relevant de l'ANC devraient être équipées d'une filière drainée. Par mesure de simplification, le Spanc considère que l'ensemble de son territoire s'étend sur «les pires terrains possibles» et n'impose pas d'étude à la parcelle. Il a préféré centraliser les informations, avec un schéma directeur complété par les zonages d'assainissement et par des cartes d'aptitude des sols. Cet outil permet de déterminer les filières les plus appropriées au terrain.

Un Spanc divisé entre Rhin-Meuse et Seine-Normandie

Le Spanc réunit des communes relevant de plusieurs communautés de communes, dont certaines regroupent une centaine de communes chacune. L'activité dominante diffère d'une zone à l'autre: l'élevage au sud, les cultures à l'ouest et l'industrie au nord, la partie la plus urbanisée, autour de Sedan. Pour compliquer encore la situation, ce territoire s'étend à cheval sur deux bassins, Seine-Normandie et Rhin-Meuse. Même si le SSE est installé à Ballay, à peu près au centre de ce grand espace de 2 000 km², il doit accomplir chaque jour des prouesses pour répondre à l'ambition fixée par ses élus: assurer partout un service public de très haute qualité.

Avant de lancer ses contrôles, le Spanc a préparé le terrain en 2005 et 2006, en multipliant les réunions publiques d'information. Il s'est appuyé sur la chambre d'agriculture et sur la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour rencontrer les exploitants agricoles et encadrer les pratiques de vidange, plusieurs années avant la réglementation nationale.

Après avoir fait développer un SIG sur mesure, le service a lancé le premier contrôle des installations existantes, qu'il a achevé à l'été 2010. À ce stade, les contrôleurs ont surtout fait office de conseillers, compte tenu

des incertitudes réglementaires: «Les arrêtés ne permettaient pas encore de décider si les installations étaient conformes ou non, alors que c'est le point le plus important, estime Frédéric Courvoisier. Nous nous sommes donc limités à un diagnostic sérieux et à des recommandations de bon sens: installer des regards avec des tampons d'accès sur les dispositifs complètement enterrés, mettre les ventilations aux normes. Beaucoup de particuliers ont joué le jeu, car il s'agit souvent de personnes d'un certain âge qui sont soucieuses de respecter la réglementation, de protéger l'environnement et de transmettre à leurs descendants un patrimoine en bon état.»

Ce premier contrôle à peine achevé, il fallait lancer le deuxième, pour respecter la périodicité de quatre ans fixée par le règlement de service. Mais en 2010, la réglementation nationale n'était toujours pas stabilisée. Le Spanc a tout de même mis au point sa propre grille d'évaluation des risques sanitaires et environnementaux. «J'ai été relativement chanceux, se félicite Frédéric Courvoisier, puisque nous avons retrouvé une grande partie de nos critères dans l'arbre de décision publié en 2012 par les ministères.»

Le service a donc commencé, fin 2010, à envoyer aux particuliers contrôlés des courriers indiquant si leur installation était ou n'était pas conforme à cette grille, avec des préconisations d'ordre général. «C'est à partir de là que la confusion s'est produite, regrette le directeur du Spanc: les gens ont cru que les petits travaux qu'ils avaient réalisés après le premier contrôle avaient suffi pour mettre leur dispositif en conformité. Ils n'ont pas compris pourquoi nos premières préconisations, quatre ans auparavant, ne suffisaient pas pour respecter la nouvelle réglementation.»

«La pilule a été dure à avaler, et nous avons dû nous expliquer plus clairement. Nous avons eu la chance que ces déconvenues coïncident avec les premiers programmes de réhabilitation, plutôt bien subventionnés à cette époque. Les premières études et les premières tranches de travaux ont démarré en 2009.»



Pour 95 % des logements en ANC, l'imperméabilité du sol interdit l'infiltration. Ici, un filtre à sable drainé dans un jardin.

Cette année-là, l'agence de l'eau Seine-Normandie octroyait une aide de 60 %, à quoi s'ajoutaient 20 % du conseil général des Ardennes. L'agence de l'eau Rhin-Meuse n'apportait que 35 %, mais le département portait alors son aide à 30 %. Avec un plafond subventionnable de 9000 €, études et travaux confondus, le reliquat à la charge des particuliers était modéré, et 95 % des dossiers étaient éligibles. Dans chaque bassin, 50 projets ont été engagés.

Mais en 2010, le conseil général doit faire face à une explosion des dépenses d'aide sociale et supprime ses aides à l'ANC. Coup dur pour le Spanc: «Pour Seine-Normandie, le reliquat à la charge des propriétaires est passé de 20 % à 40 %, calcule Frédéric Courvoisier. Nous avons renvoyé de nouveaux plans de financement, et 90 % des personnes qui s'étaient engagées ont souhaité poursuivre. À l'inverse, dans le bassin Rhin-Meuse, sur 120 projets en cours, il n'en est resté que dix quand le reliquat est passé de

35 % à 65 %. Nous avons soldé ces dix dossiers et nous nous sommes concentrés sur Seine-Normandie, ce qui a créé beaucoup de polémiques. Les élus et les particuliers nous ont accusés de faire deux poids, deux mesures.»

Le conseil général a suspendu ses aides à l'ANC, comme à l'eau et à la voirie

Le directeur du SSE, Yannick Amar, considère cependant que cette polémique est en train de retomber, du moins chez les élus: «Les Ardennes doivent affronter une situation financière très difficile depuis quelques années, comme beaucoup d'autres départements. Le conseil général a aussi suspendu ses aides dans d'autres domaines, comme la voirie et l'eau potable. Les maires comprennent plus facilement que les usagers les raisons de ce désengagement.»

Il estime pourtant que les réhabilitations se poursuivront, même avec des aides réduites, grâce à la fréquence des contrôles: «En quatre ans, les propriétaires n'ont pas le temps d'oublier ce que nous leur demandons.» Grâce aussi aux ventes, et à l'efficacité du Spanc dans ce domaine: «Quand un notaire a besoin du rapport de contrôle, nous lui en adressons la copie dans les 48 heures. Cette diligence nous a permis de créer des liens privilégiés. Dans certains cas, nous organisons en outre une réunion d'information avec le vendeur du bien et l'acquéreur, pour leur indiquer les travaux à prévoir et pour envisager une éligibilité éventuelle au programme de réhabilitation ou d'autres pistes de financement.»

À ce jour, les trois quarts des logements ont déjà été contrôlés deux fois, et Frédéric Courvoisier recense 500 réhabilitations: «Sur 11 000 installations, ce n'est pas anecdotique. Avec tous les logements neufs et les filières conformes à la réglementation de 1982, nous considérons que le tiers du parc est techniquement satisfaisant. Pour le reste, nous avons affaire à une fosse septique sans traitement, à un rejet dans un puisard ou dans le réseau d'eaux pluviales, ou à une absence totale d'installation dans 15 % des cas.»

S'il est facile de contrôler les logements neufs et les

FICHE D'IDENTITÉ

- Nom: Syndicat d'électrification et des eaux du sud-est des Ardennes (SSE)
- Statut juridique: syndicat mixte fermé à la carte
- Siège: Ballay (Ardennes)
- Président: Bernard Bestel
- Directeur: Yannick Amar
- Directeur de la régie du Spanc: Frédéric Courvoisier
- Effectifs du Spanc: sept personnes
- Missions du Spanc:
 - Contrôle de conception, de réalisation et de conformité des installations neuves (redevance: 220 € HT);
 - Instruction des demandes d'urbanisme dans le cadre du transfert de compétences entre la commune et le SSE;
 - Contrôle périodique de bon fonctionnement, tous les quatre ans (redevance: 120 € HT);
 - Montage et suivi des opérations de réhabilitation;
 - En option: entretien des dispositifs (entretien de base: 35 €/an HT; entretien complet: 80 €/an HT)

réhabilitations subventionnées, l'implication du Spanc lors des ventes immobilières ne suffit pas toujours à convaincre l'acquéreur de mettre son installation aux normes, même quand il a obtenu pour cela un rabais sur le prix de vente. Plusieurs maires ont signalé des reports de travaux qui s'éternisent et contre lesquels ils n'osent pas faire jouer leur pouvoir de police. Au lieu d'essayer d'appliquer les majorations prévues par le code de la santé publique, le Spanc envisage de faire pression sur ces retardataires en jouant sur la périodicité des contrôles. Le règlement de service a été modifié pour imposer dans ce cas un contrôle annuel des dispositifs hors la loi. Cela équivaut à quadrupler le prix de la redevance.

Pour l'instant, cette ponction sur le portefeuille n'a pas encore été appliquée. On peut d'ailleurs se demander si



SARL

C.F.T.P.

Garantie décennale

Installateur agréé :



Travaux d'assainissement (neuf ou remise aux normes)
Fosse septique, Massif à Zéolite, Micro station, Raccordement au tout-à-l'égout

TEL. : 04.92.13.01.64 – 06.64.24.09.76

www.cftp-sarl.com www.cftp-sarl-06.com cftp06@gmail.com



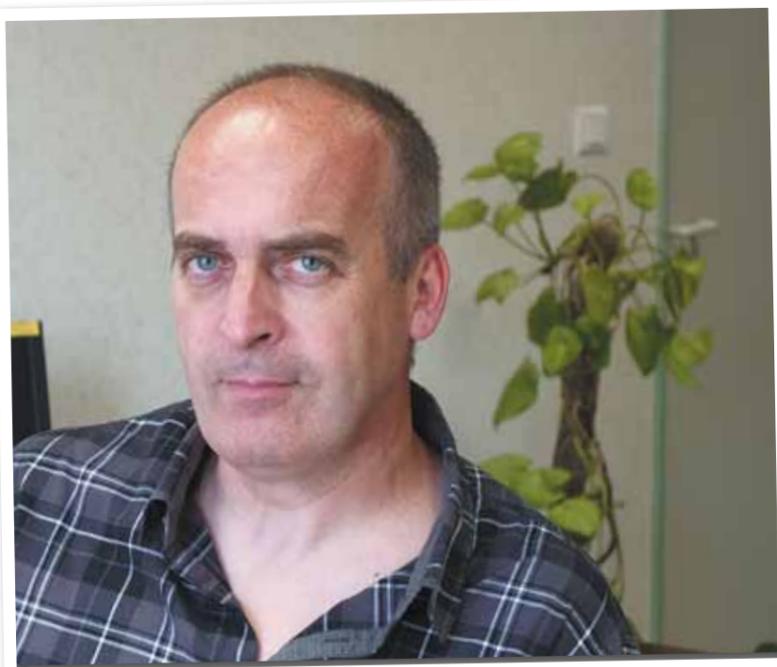
4 étages de filtration

- Résidence principale et secondaire
- Rapide à installer, faible emprise au sol
- Autonome, fonctionne sans électricité
- Bilan sur 15 ans sans comparaison: performance, sécurité, longévité...
- Éligible à l'éco-prêt



Filière à Zeolithe
L'alternative à la Micro-station
5 EH arrêté du 07/09/09 - 9 EH agrément 2012/033

RENSEIGNEMENTS
QUEST ENVIRONNEMENT
12 rue St Vincent de Paul
86 000 POITIERS
Tél. 05 49 11 74 92 - Fax : 05 49 42 04 45
www.ouest-environnement.com



Yannick Amar : « Quand un notaire a besoin du rapport de contrôle, nous lui en adressons la copie dans les 48 heures. Cette diligence nous a permis de créer des liens privilégiés. »

« Il reste tout de même une difficulté, en particulier avec les filières agréées : le Spanc doit contrôler la bonne conception et la bonne exécution d'une filière neuve ou réhabilitée, mais il n'est pas un maître d'œuvre. Nous vérifions qu'il s'agit bien d'une filière agréée, que sa capacité est adaptée à la taille du logement, qu'elle peut ou ne peut pas fonctionner par intermittence, et que toutes les conditions de pose et de mise en service, indiquées dans le guide d'utilisation, sont bien respectées : la réalisation du lit de pose, la nature du remblaiement, la hauteur de recouvrement, la distance d'implantation, l'emplacement et l'alimentation

électrique des parties mécanisées, les circuits d'aération, etc. Nous vérifions aussi que le dispositif reçoit bien toutes les eaux usées et pas les eaux pluviales. »

Pour assister les acquéreurs de dispositifs agréés sans sortir de son rôle, le Spanc s'est fixé une règle simple : après le contrôle de conception, il remet au propriétaire la copie de l'agrément et du guide d'utilisation annexé à cet agrément. « Mais pas les documents publicitaires », tranche son directeur, soucieux de préserver la neutralité de son service et les intérêts des usagers, sans se laisser déborder par les fabricants et les distributeurs.

Toujours dans l'intérêt des particuliers, le SSE s'est doté des compétences facultatives d'entretien et de vidange des installations, pour lesquelles il compte déjà 200 clients. Il se limite aux filières composées d'une fosse septique et d'un traitement par le sol en place, par un sol reconstitué ou par un filtre compact. Les autres filières exigent en général une formation spécifique et une labellisation par le fabricant, ce qui serait trop lourd pour un Spanc, compte tenu du nombre de marques sur le marché français.

L'entretien de base comprend un passage tous les quatre ans, pour la vidange de la fosse et une inspection de toute la filière, distincte du contrôle périodique. Le particulier conserve à sa charge le petit entretien, comme le nettoyage du préfiltre. Cette prestation est facturée 140 € HT, payables en une fois ou par quatre prélèvements annuels de 35 € HT.

L'entretien total est facturé 80 € HT par an et comporte deux visites annuelles avec toutes les interventions nécessaires pour la maintenance, dont la mesure de la hauteur de boues, le nettoyage des préfiltres, le curage

éventuel des drains et la vérification des regards. La vidange est comprise dans ce prix ; elle n'est pas effectuée à date fixe, mais quand la hauteur de boues atteint la moitié de la fosse, tous les cinq ou six ans en général. En option, le Spanc peut aussi s'occuper de la pompe de relevage et du bac dégraisseur, voire changer le matériau filtrant des filtres compacts. Toutes ces opérations sont également distinctes du contrôle périodique, même si le spanqueur peut réaliser ce dernier à l'occasion d'une visite d'entretien.

Dans le cadre de ces prestations, les vidanges ne sont pas effectuées par le Spanc, mais par des agriculteurs titulaires d'un agrément préfectoral, avec lesquels le syndicat a signé des marchés. Les matières de vidange sont traitées par la station d'épuration de Sedan dans le cadre d'une convention, ou épandues dans le cadre de plans d'épandage agricoles.

L'entretien et la réhabilitation sont en général réalisés par des prestataires locaux : ils sont souvent les mieux-disants sur le plan qualitatif, et ils connaissent bien les caractéristiques géographiques et humaines de ces territoires isolés et assez pauvres. « On ne peut pas intervenir dans l'ANC comme sur la voirie », appuie Frédéric Courvoisier, car il s'agit de l'intimité des personnes. Quand on ouvre la fosse septique, c'est toujours un moment particulier, même avec des années d'expérience. »

Le directeur du Spanc évoque aussi les aspects sentimentaux, lorsqu'il faut sacrifier tel noisetier, tel lilas qui ont poussé au mauvais endroit, mais qui portent autant de souvenirs que de noisettes ou de fleurs. « Il faut parfois attendre que les gens soient prêts. » De plus, il arrive qu'il manque une attache sur une ventilation ou qu'il faille refaire un scellement sur un regard en béton. « Il faut souvent revenir plusieurs fois. Cela impose une proximité incompatible avec le mode de fonctionnement des grands groupes. »

Pourtant, même si le SSE est parfaitement enraciné dans son territoire, son avenir s'annonce incertain, en raison de la refonte de la carte intercommunale. La future communauté d'agglomération de Charleville-Mézières-Sedan devrait absorber le quart du territoire du Spanc... et le quart de ses recettes. Mais, pour l'instant, elle ne s'est pas occupée de cette question : « Il y a des compétences plus complexes, comme les ordures ménagères ou la distribution de l'eau potable, pour lesquelles il ne peut y avoir aucune interruption du service, admet Frédéric Courvoisier. Mais notre régie a engagé des marchés publics de réhabilitation : qui va prendre le relais, qui va les gérer ? » Le syndicat est en tout cas disposé à contribuer à toutes les évolutions qui seront favorables aux usagers et à l'environnement.

Dominique Lemièrre

POMPES POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

POMPES TECHNIREL
Z.A. de Piédardan - 83190 OLLIOULES

CE
NORME 12050-2

rejet vers épandage ou terre d'infiltration

sanidrain

SANIDRAIN™
Poste de relevage pour eaux prétraitées (après fosse ou STEP).
voir également notre gamme SANIREL poste eaux chargées tout à l'égout.

Tél. : 04 94 63 46 28
FAX 04 94 63 41 26 - www.technirel.com
info@technirel.com

Version R.E.B. pour Fil d'Eau Profond (pour sortie filtre à sable jusqu'à -1,45 m sous terre).

FNEDT

De nouveaux acteurs de l'ANC

À CÔTÉ DES TRAVAUX AGRICOLES ET FORESTIERS, LES ENTREPRENEURS DES TERRITOIRES SONT DE PLUS EN PLUS NOMBREUX À PROPOSER LEURS SERVICES AUX USAGERS DE L'ANC.

CRÉÉE en 1922, puis modernisée en 2003 sous sa forme actuelle, la Fédération nationale des entrepreneurs des territoires (FNEDT) compte près de 3 000 adhérents dans 80 départements, prestataires de service en travaux agricoles, forestiers et ruraux.

Elle n'a pas encore recensé l'implication de ses membres dans l'assainissement non collectif, mais elle constate que ce secteur devient une diversification de plus en plus fréquente ; il est d'ailleurs mentionné parmi d'autres sur le site internet de la fédération. Les entreprises actives dans ce domaine sont situées en majorité dans l'ouest de la France. Leurs interventions concernent l'installation de fosses toutes eaux, la vidange et le traitement des matières de vidange. À l'instar de la société Gauquelin, dont le chiffre d'affaires en ANC a atteint 70 % de sa partie travaux ruraux, soit 400 000 € par an.



Cette entreprise a obtenu l'an dernier son agrément en tant que vidangeur.

S.B.

AGRÈMENT DES VIDANGEURS

Toute la France est couverte

MAINTENANT QUE LES FORMALITÉS INITIALES ONT ÉTÉ ACCOMPLIES, IL FAUDRAIT S'ASSURER QUE LA RÉGLEMENTATION EST RESPECTÉE. MAIS L'ÉTAT A-T-IL LES MOYENS DE RÉALISER CE CONTRÔLE ?

PRÈS DE 1500 personnes ou entreprises sont agrées en France pour vidanger les dispositifs d'ANC, si l'on en croit le dernier recensement de la Fédération nationale des syndicats de l'assainissement et de la maintenance industrielle (FNSA), réalisé à partir des sites internet des préfectures.

En 2012, la fédération n'en avait compté que 801, mais elle n'avait trouvé la liste des vidangeurs agréés que pour 54 départements, malgré l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, qui impose à toutes les préfectures de la mettre en ligne. Cette année, elles sont 93 à respecter cette obligation, sur les 98 départements concernés, et les listes qu'elles publient permettent de recenser 1 483 personnes morales ou physiques agréées. La moyenne passe ainsi de 15 agréments à 16 par département, mais avec des situations très contrastées. On ne trouve ainsi qu'un vidangeur agréé dans la Lozère, ce qui incite à penser que la plupart des dispositifs de ce département très rural bénéficient de vidanges sauvages... ou ne sont pas vidangés. À l'opposée, la liste des agréés du Pas-de-Calais compte 63 noms.

La répartition professionnelle des agréments n'a pas changé depuis l'an dernier (voir le graphique ci-contre) : presque deux tiers de vidangeurs, plus d'un quart d'agriculteurs, et le reste divisé entre d'autres professionnels et des services publics locaux. Les exploitants agricoles se sont bien approprié cette réglementation, alors que la vidange ne constitue en général pour eux qu'une activité secondaire, avec des volumes collectés très inférieurs aux entreprises d'assainissement.

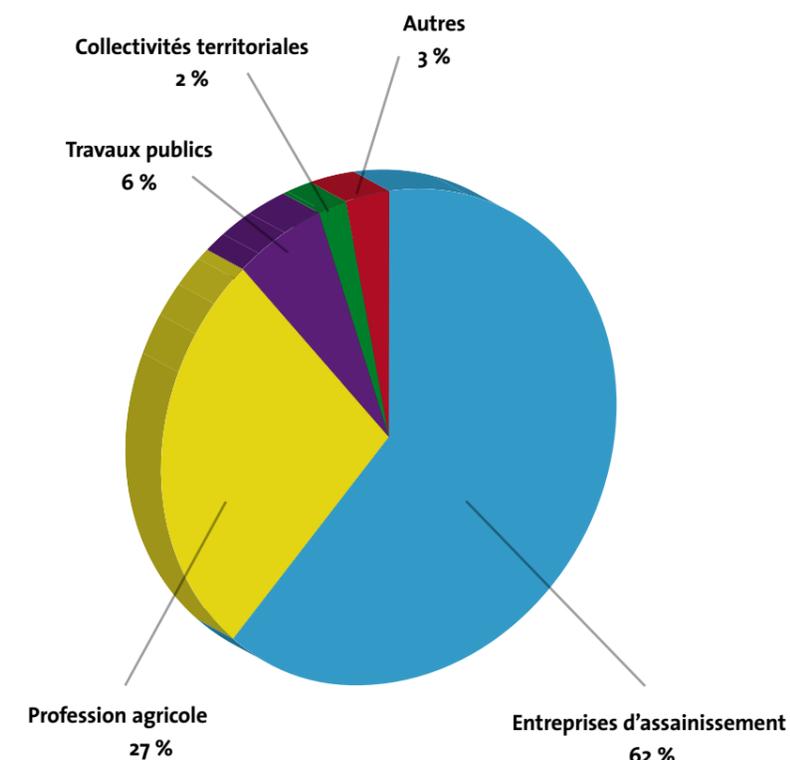
Ces dernières se sont mobilisées assez vite pour obtenir l'agrément indispensable, mais Florence Lievyn, responsable environnement à la FNSA, craint qu'elles ne se laissent désormais aller et ne négligent le suivi. Or, si l'agrément est valable dix ans, la personne agréée doit adresser chaque année à la préfecture un bilan d'activité de vidange, faute de quoi elle risque la suspension de son agrément, voire son retrait dans les cas les plus graves. Ce bilan sert en effet à vérifier si les matières vidangées sont bien éliminées ou traitées dans le respect de la réglementation.

Or la FNSA a constaté que ses adhérents ont tendance

à oublier d'envoyer ce document, et que les préfectures ne les relancent pas, par manque de personnel pour contrôler le dépôt de ces bilans et leur contenu. Pour l'instant, l'État semble considérer que toutes les personnes agréées sont toujours de bonne foi et que toutes leurs déclarations sont exactes. Les services chargés de la police de l'eau peuvent réaliser des inspections inopinées, mais ils semblent encore très tolérants : « À ma connaissance, sur les 1 483 personnes agréées, seules deux entreprises ont fait l'objet d'un contrôle, à la suite de suspicions », s'étonne Florence Lievyn.

S. B.

RÉPARTITION DES PERSONNES AGRÉÉES



KLARGESTER BIODISC: LE NUMERO 1 PAR EXCELLENCE MICRO STATION D'ÉPURATION

PAS DE STRESS

- › Pas de bruits
- › Pas d'odeurs
- › Pas de défauts techniques ou mécaniques
- › Ensemble complet
- › Service national

Kingspan Environmental

www.klargester.fr

DÉCHETS D'ASSAINISSEMENT

Plus de 450 sites traitent les matières de vidange

CETTE TROISIÈME ÉDITION DE SINOE COUVRE PRESQUE TOUTE LA FRANCE.

DEPUIS 2007, la base de données www.sinoe.org recense les sites de traitement des déchets d'assainissement en France métropolitaine, en particulier des matières de vidange (MV). Elle vient d'être mise à jour et comporte désormais près de 500 références, dont 91 % acceptent les MV.

Tous les départements y figurent, à quatre exceptions près : Paris, la Seine-Saint-Denis, l'Ariège et le Gers. Mais pour ces deux derniers, des recoupements avec d'autres sources d'information révèlent que des sites existent en réalité, et que leur absence dans cette base de données Sinoe (pour Système d'information et d'observation de l'environnement) résulte seulement d'un défaut de réponse des exploitants concernés.

Il faut dire que l'établissement et la mise à jour de Sinoe représentent un travail de fourmi pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), qui la gère, et surtout pour la Fédération nationale des syndicats de l'assainissement et de la maintenance industrielle (FNSA), qui l'alimente. Il faut en effet identifier un par un les sites potentiels de traitement de ces déchets, puis en contacter les gestionnaires pour vérifier qu'ils répondent bien aux critères de la base de données.

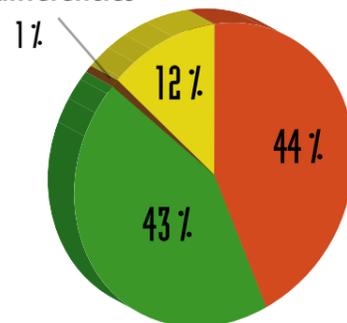
Tous les départements, mais pas encore tous les sites

La présente édition constitue un progrès considérable par rapport à la précédente, qui remonte à 2009. Elle recense près de 500 sites, ce qui représente sans doute la moitié de tous les sites existants en France. La répartition de ces sites connus reste inégale, puisque soixante départements en comptent moins de cinq, et qu'on n'en trouve plus de dix que dans huit départements. Les champions sont l'Aube et le Pas-de-Calais, avec plus de 25 sites chacun. Les régions les mieux dotées sont l'Aquitaine, la Bretagne et le Nord-Pas-de-Calais.

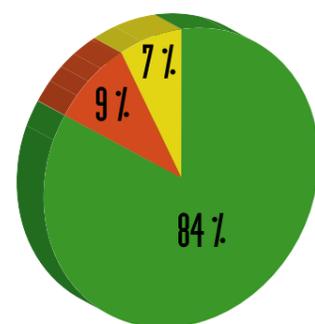
Les stations d'épuration urbaines sont de loin les principaux exutoires des déchets d'assainissement, puisqu'elles constituent 83 % des sites recensés. Elles sont suivies par les aires de paillage (7 %). Dans 91 % des cas, les sites

RESTRICTION D'ACCEPTATION GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS D'ASSAINISSEMENT

Tarifs différenciés



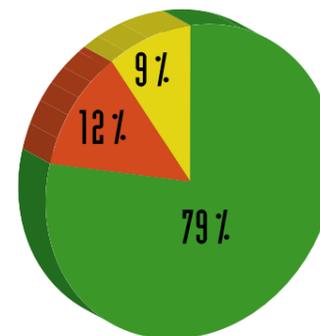
CONTRAINTES D'ACCUEIL (RENDEZ-VOUS, BADGE D'ACCÈS, PRÉSENCE D'AGENTS, ETC...)



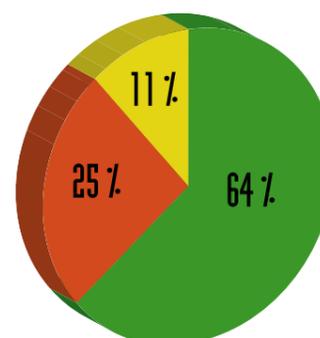
■ Oui ■ Non ■ Inconnu

acceptent les MV. Les déchets gras (44 %) et surtout les déchets sableux (29 %) sont moins bien lotis, en raison des traitements spécifiques qu'ils demandent. La plupart des sites imposent des conditions particulières aux vidangeurs qui viennent dépoter : périmètre géographique limité, dépotage sur rendez-vous ou en présence d'un agent, contrôle des cargaisons, protocole de sécurité,

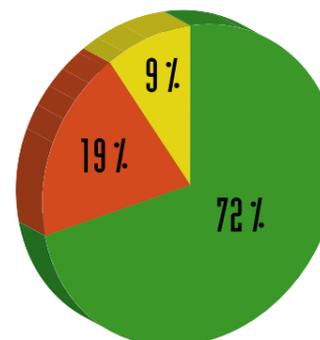
PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS



PROTOCOLE DE SÉCURITÉ



CONVENTION DE DÉPOTAGE



ou convention de dépotage regroupant certaines de ces contraintes (voir ci-dessus).

On notera enfin que 48 % de ces sites sont titulaires d'une certification ISO 9000 ou ISO 14000. Selon Florence Lievyn et Caroline Marcucci, responsables de Sinoe à la FNSA, cette proportion devrait augmenter dans les prochaines années, en raison de l'intérêt des maîtres d'ouvrage pour ces normes et pour la démarche d'amélioration continue qu'elles impliquent.

R.-M. S.



C'est Clean* ! InnoClean PLUS

Made in Germany * c'est propre!

Agrément n° 2012-041
InnoClean PLUS
EH 4, EH 6, EH 8, EH 10



Micro-station d'épuration biologique fonctionnant sur le principe SBR conforme à la norme EN12566 Article 3

- ➕ Monocuve jusque 10 EH, gamme de 4 à 50 EH
- ➕ Cuve PE entièrement rotomoulée, étanchéité absolue garantie 20 ans
- ➕ Ultra compacte et très résistante, tampon classe B125 en standard, installation en nappe phréatique possible
- ➕ Entièrement prémontée en usine, installation ultra simple et rapide
- ➕ Gestion automatisée de la sous-charge, pour une consommation électrique limitée au strict nécessaire
- ➕ Principe SBR (culture libre aérée), sans aucun additif chimique, rejet en milieu naturel autorisé
- ➕ Coût et maintenance réduits
- ➕ Très nombreuses références en France

KESSEL, Leader en assainissement fête ses 50 ans!

www.kessel.fr

SBR

Efficacité, compacité, complexité

PARMI TOUS LES SYSTÈMES À BOUES ACTIVÉES, LES SBR REVENDIQUENT LES MEILLEURES PERFORMANCES DE TRAITEMENT ET LE PLUS FAIBLE ENCOMBREMENT. POUR LES PARTICULIERS, UN CONTRAT DE MAINTENANCE EST INDISPENSABLE, COMPTE TENU DE LA COMPLEXITÉ DE LA TECHNOLOGIE.

NÉ DANS les années cinquante, le réacteur biologique séquentiel, plus connu sous son sigle anglais SBR, pour *sequencing batch reactor*, a d'abord été utilisé dans les stations d'épuration collectives. À l'époque, la technique était jugée trop complexe pour l'ANC, l'automatisation revenait aussi trop cher pour une commercialisation à petite échelle. Il a fallu 45 ans pour que des fabricants allemands l'adaptent à l'assainissement individuel. La France suit dans la foulée.

Il s'agit d'une microstation à boues activées, composée de deux compartiments: un décanteur primaire, que nous nommerons le compartiment 1 pour faire simple, et un réacteur, le compartiment 2. Jusque là, le SBR ressemble fort aux autres microstations, si ce n'est qu'il est plus compact en raison de l'absence du troisième compartiment, le clarificateur. Il peut en faire l'économie grâce à ce qui constitue sa spécificité : le séquençage. « *Le traitement ne se passe pas dans l'espace mais dans*

QUELQUES EXEMPLES DE CYCLES DE TRAITEMENT

Dans la plupart des microstations SBR, le cycle de traitement se déroule en cinq phases, répétées quatre à six fois par jour. C'est l'automate qui déclenche le départ de chaque phase. Les durées de séquençage sont déterminées dans un programme intégré à l'automate, elles ne doivent en aucun cas être modifiées.

Modèle	Phase 1 : Transfert des eaux prétraitées	Phase 2 : Aération (A) et pause (P)	Phase 3 : Décantation	Phase 4 : Évacuation des eaux traitées	Phase 5 : Retour des boues secondaires
Graf : Klaro Easy et Klaro Quick					
4 EH	6 mn	250 mn (A 4 mn, P 6 mn)	90 mn	6 mn	14 s
6 EH	10 mn	240 mn (A 4 mn, P 6 mn)	90 mn	10 mn	29 s
8 EH	12 mn	240 mn (A 6 mn, P 4 mn)	90 mn	12 mn	34 s
18 EH	12 mn	240 mn (A 6 mn, P 4 mn)	90 mn	12 mn	62 s
ATB : Puroo 6 EH					
6 EH	12 mn	240 mn (A 8 mn, P 10 mn)	90 mn	12 mn	60 s
Bonna Sabla : Oxystep 4-8 EH					
8 EH	12 mn	240 mn (A 8 mn, P 10 mn)	90 mn	12 mn	60 s

le temps », résume Antoine Thibault, directeur d'ATB France. C'est un automate qui dirige tout le traitement. Certains équipements enregistrent des taux d'abattement de la pollution de 99 %. « *Par sa technicité, ce dispositif revendique les meilleures performances de traitement parmi les microstations* », confirme Sylvain Poudevigne, responsable du département des essais au Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton.

Dans un SBR, le traitement s'effectue selon un cycle programmé d'une durée de six à huit heures, selon les modèles, durant lequel des petits volumes d'eaux usées prétraitées sont transférés du compartiment 1 vers le 2,

soit par injection d'air par l'intermédiaire du surpresseur, soit par une pompe de transfert. Ces volumes varient selon la capacité de la microstation. En général, il y a entre trois et cinq prises d'eau par cycle, à des intervalles

Un cycle comporte cinq étapes : l'admission des eaux usées prétraitées (1), l'aération (2), la décantation (3), l'évacuation des eaux usées traitées (4) et le retour des boues secondaires, en fin de cycle, qui ne figure pas sur ce graphique car il ne dure que quelques secondes. Le savoir-faire de chaque fabricant consiste à combiner ces opérations selon des rythmes et des durées variables. Dans le présent exemple, on constate ainsi que l'admission (1) est répartie en plusieurs périodes brèves, pendant l'aération (2).



foi et technicité

BLARD

spécialisation

Les solutions pour l'Assainissement Non Collectif

Répartiteur - Bouclage - Collecte

Conformité au DTU 64-1 - Etanchéité
Rapidité - Pérennité

Regards de visite
Boîtes de branchement

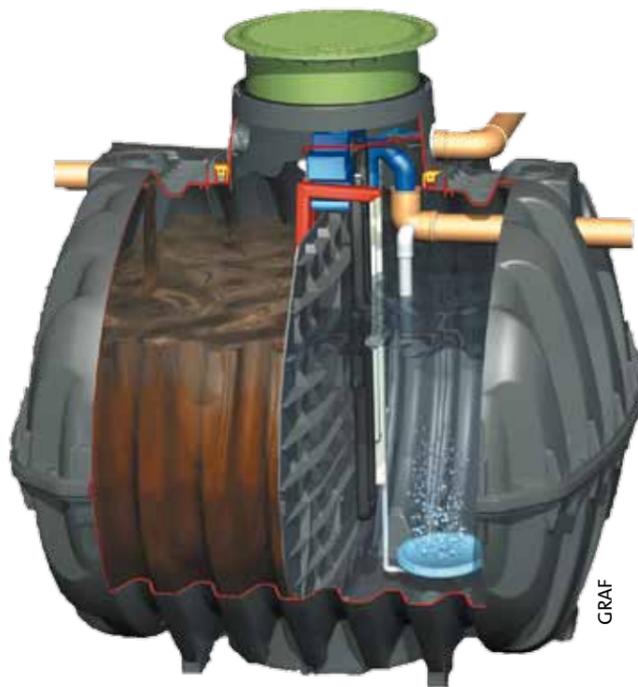
BLARD - 42 quai de la Ruelle - BP 124 - 27501 PONT-AUDEMER cedex
Tél : 02 32 41 00 08 - Fax : 02 32 41 33 80
site : www.blard.fr - courriel : blard@blard

réguliers de deux ou quatre heures environ.

Pendant quatre heures environ, le compartiment 2 est aéré, tous les quarts d'heure par exemple, durant quelques minutes. Après cette séquence principale, qui comprend en alternance des envois d'air et des phases de repos, l'aération est arrêtée pour laisser décanter les floccs bactériens jusqu'au fond de la cuve : cette phase de décantation dure un peu moins de deux heures. Toutes ces étapes permettent de réaliser la nitrification et la dénitrification des effluents. Pour clore le cycle, les eaux traitées situées en haut du 2 sont évacuées vers le milieu extérieur, puis les boues sédimentées au fond de la cuve sont renvoyées du 2 vers le 1, par une colonne de transfert ou une pompe de recirculation.

Un volume virtuel pour garantir un traitement sans perturbation

La durée et la complexité du cycle ne sont pas les seuls critères pour garantir l'efficacité du traitement. Le plus important est le rôle du volume tampon : un volume virtuel compris dans le 1, qui détermine la durée entre les phases. Car pendant les séquences d'aération et la phase de décantation, le traitement en cours dans le 2 ne



Un SBR se reconnaît à première vue, parce qu'il n'a que deux compartiments. Pour le reste, il ressemble assez aux autres microstations par son aspect, mais il en diffère radicalement par son fonctionnement.

doit pas être perturbé par des arrivées imprévues d'eaux usées prétraitées. Si de nouveaux effluents arrivent dans le 1, ce volume tampon les stocke, en laissant ainsi les bactéries du 2 digérer tranquillement leur repas.

Or si le volume tampon du compartiment 1 est insuffisant, les eaux usées vont se déverser dans le 2 puis être rejetées vers l'extérieur avec un traitement insuffisant. La capacité du compartiment 1, où se déroule la décantation, est donc un critère important pour différencier les dispositifs entre eux. Plus cette capacité est importante, moins il y aura de risques de surcharge. Pour éviter ces désagréments, un particulier ayant l'habitude d'héberger de nombreux visiteurs n'a pas intérêt à choisir un SBR ; et pas davantage un autre type de microstation, car la plupart ne disposent pas de volume tampon, et elles sont donc encore plus sensibles que les SBR aux variations importantes de charge hydraulique ou organique. Ou alors, il doit accepter d'investir dans un modèle plus grand.

Dans un SBR, le rôle de l'automate est tout aussi important, puisque c'est lui qui gère tout le fonctionnement du dispositif, depuis le transfert des eaux usées jusqu'au rejet vers le milieu extérieur. Pendant le traitement, il empêche le passage des effluents du 1 vers le 2, sauf aux moments prévus. Il utilise pour cela l'aérateur ou une électrovanne. Dans le premier cas, une partie

LE VOLUME TAMPON DES SBR

Une entrée massive d'eaux usées dans une microstation, appelée «coup de baignoire», «à-coup hydraulique», «pic hydraulique» ou «chasse d'eau du réacteur», risque de perturber le réacteur biologique et d'affecter les performances épuratoires. La plupart des équipements peuvent encaisser des variations notables grâce au volume important du décanteur primaire et à la relative inertie du mode de traitement. Les SBR sont trop compacts et trop sensibles pour cela ; ils doivent donc comporter un volume tampon, qui consiste en une variation du niveau d'eau dans le décanteur primaire. Ce volume virtuel absorbe les pics et lisse l'alimentation du réacteur, en répartissant dans le temps la charge hydraulique et organique. Pour un modèle donné, il serait logique de se demander s'il présente un volume tampon suffisant, mais cette estimation dépend de plusieurs paramètres : le volume du décanteur et celui du réacteur, la durée des cycles de traitement et la fréquence de vidange des boues. En effet, plus le volume de boues augmente dans la cuve, plus il empiète sur le volume tampon.

CERIB

notifié pour l'évaluation des installations d'ANC

Évaluation en vue de l'agrément des ANC
Essais de type initiaux marquage CE

INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Microstations d'épuration	Métal
Fosses septiques	Béton
	Polyester
	Polyéthylène

SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES ET DE GRAISSSES

Essais sur plate-formes	Efficacité de traitement
	Pit Test
	Étanchéité à l'eau
Essais de durabilité	
Essais sur dalle d'essais mécaniques	
Rapport d'essais de type pour le marquage CE	
Rapport technique pour les ministères de l'Écologie et de la Santé	



CERIB

CS 10010 - 28233 Épernon cedex - France
Tél. 02 37 18 48 21 - Fax 02 37 83 67 39 - e-mail cerib@cerib.com - www.cerib.com

Pour toute information : cerib@cerib.com - Tél. (0)2 37 18 48 00

EPUR
BIOFRANCE®

info@epur-biofrance.fr - www.epur-biofrance.fr

Assainissement non collectif

Programme **COMPLET** de 5 EH à 2000 EH



► **Leader européen de la culture fixée immergée aérobie**
Plus de 60.000 installations en service



► **Agréments nationaux**
En collaboration avec les laboratoires accrédités



► **Un réseau de proximité à votre service**



► **Micro stations individuelles**



► **Petits collectifs**



► **Traitement des eaux blanches et eaux de process industriel**



► **Recherche et développement**
► **Expertises**
► **Analyses**

www.epur-biofrance.fr

des bulles d'air pénètre dans le siphon reliant les deux compartiments et se retrouve bloquée dans la cloche du siphon, ce qui entraîne sa déconnexion hydraulique ; le siphon est réamorcé quand la pompe de recirculation des boues envoie de l'eau à contre-sens et chasse l'air. Dans le second cas, l'électrovanne n'agit pas sur le flux d'eau, mais sur le réseau d'aération : elle ferme l'arrivée d'air dans les membranes du 2, ce qui dirige le gaz à contre-sens dans le tuyau de chargement des eaux, et ce qui stoppe le passage du liquide, selon le principe de l'airlift.

Nourrir la machine pendant les absences des habitants

Comme pour la plupart des microstations, les agréments délivrés aux SBR ne les autorisent pas à fonctionner par intermittence. Cependant, les fabricants proposent souvent dans leur automate un programme de sous-occupation, avec une recirculation des boues spécifique, ce qui permet de faire fonctionner le dispositif au ralenti. Certains, comme ATB, ont aussi développé un système de gestion des absences par l'intermédiaire du débit entrant. Ainsi quand les occupants s'absentent, le système enregistre la baisse de volume entrant et passe automatiquement en mode veille, sans aucune intervention humaine. D'autres automates ne peuvent pas se

mettre eux-mêmes en position de veille et doivent être réglés manuellement par les occupants. Or on sait que les particuliers ont tendance à être assez négligents ; et avec les systèmes sophistiqués de traitement, une telle négligence peut être fatale pour les populations bactériennes. En l'absence d'apport en matière organique fraîche et d'oxygénation, la biomasse finit en effet par mourir puis par se décomposer, entraînant l'apparition d'odeurs nauséabondes.

Enfin, on sait que les effluents ne sont pas homogènes d'un logement à l'autre, et que d'autres éléments extérieurs affectent l'ANC, en particulier le climat et les températures. Comme les autres microstations, les SBR sont très sensibles à ces variations de paramètres. Dans l'idéal, le séquençage devrait être adapté au profil de chaque famille utilisatrice, pour prendre en compte, par exemple, l'huile d'olive dans le Var et les températures hivernales dans le Doubs. Mais pour l'instant, l'agrément français impose de se limiter au programme testé lors des essais sur plate-forme.

À noter aussi que le particulier ne pourra se passer des contrats d'entretien proposés par les fabricants ou leurs représentants locaux, étant donné la complexité de la technologie. Les pannes éventuelles de l'électronique ne sont pas à exclure non plus.

Sophie Besrest

TOUS LES MODÈLES AGRÉÉS EN FRANCE

Fabricant	Modèle	Capacité	Volume en litres/EH :		
			du décanteur	du réacteur	autorisé de boues
ATB	Puroo 6 EH	6 EH	431	326	130
Bonna Sabla	Oxystep 4-8EH	8 EH	250	212	75
Graf	Klaro Quick 4 EH	4 EH	325	315	97
	Klaro Quick 6 EH	6 EH	325	318	97
	Klaro Quick 8 EH	8 EH	325	318	97
	Klaro Easy 8 EH	8 EH	325	287	97
	Klaro Easy 18 EH	18 EH	325	318	97
Kessel	Inno-Clean EW4	4 EH	497	497	108
	Inno-Clean EW6	6 EH	351	341	105
	Inno-Clean EW8	8 EH	397	393	120
	Inno-Clean EW10	10 EH	310	325	93
Sotralentz	Actibloc 2500-2500	4 EH	492	492	148
	Actibloc 3500-2500	4 EH	812	492	244
	Actibloc 3500-2500	6 EH	541	328	163
	Actibloc 3500-3500	8 EH	406	406	122
	Actibloc 18000 DP	20 EH	335	386	100
UTP Umwelttechnik	Klärofix 6	6 EH	625	208	187

Kingspan Environmental participe aux 10^e Assises nationales de l'assainissement non collectif d'Amiens



La société occupera le stand 86 du salon les 2 et 3 octobre prochains, pour présenter BioDisc® (1 à 350 personnes) la nouvelle solution agréée de traitement des eaux usées.

Kingspan Environmental, l'un des principaux fabricants de solutions environnementales, spécialisé dans le traitement de l'eau et les énergies renouvelables, participera aux 10^e Assises nationales de l'assainissement non collectif à Amiens-Mégacité les 2 et 3 octobre prochains. Sur son stand 86, la société présentera la nouvelle gamme BioDisc BB-BC, sa solution de traitement des eaux usées pour les petites collectivités locales.

Fiabilité opérationnelle, sans odeur ni nuisance sonore

Fruit de ses 55 années d'expérience dans le secteur des micro-stations d'épuration, BioDisc est la solution unique, la plus complète et la plus compacte du marché – permettant de raccorder une population de 1 à 350 personnes. Cette micro-station s'adresse aux collectivités locales et aux bureaux d'études qui recherchent une solution fiable pour des bâtiments ou habitations non raccordés au réseau de tout-à-l'égout.

Exemple de réalisation Station d'épuration autonome BioDisc®



Un raccordement pour 100 personnes en Haute-Normandie

Le projet portait sur le traitement des eaux d'un lotissement de 20 maisons, appelé à se développer pour atteindre 55 maisons d'ici 2015. Un terrain devait être acheté pour permettre l'installation d'une usine de traitement des eaux usées. Le système recherché devait être compact pour occuper le moins de terrain possible, ce dernier se vendant à environ 500 €/m².

La solution retenue est la micro-station d'épuration BioDisc BJ. Une solution évolutive et adaptable aux différents débits et ce grâce à sa technologie basée sur des disques biologiques rotatifs (RBC). BioDisc BJ est une solution intégrant un seul réservoir, qui nécessite très peu de surface au sol. Ainsi, le propriétaire a acheté une toute petite parcelle de terrain. L'installation était donc simple, rapide et économique.

Comme toutes les autres stations de la gamme BioDisc®, la structure principale de BioDisc est fabriquée en polyester armé (GRP), matériau léger et résistant à la plupart des substances chimiques. BioDisc BB-BD permet une utilisation et un entretien faciles, notamment car il est possible d'accéder à toutes les pièces par une simple ouverture du couvercle. Les frais d'entretien sont réduits : comme la station ne comporte pas d'éléments à usure rapide, comme les pompes ou les aérateurs, un seul entretien annuel est suffisant. BioDisc est légère à transporter et ne requiert que 6 heures pour son installation sur un terrain préalablement aménagé.

Santé et sécurité

BioDisc comprend un système de godets spécialement mis au point pour supprimer les produits de nettoyage ainsi que les substances ménagères présentes dans les eaux usées. Il permet d'obtenir des eaux usées traitées biologiquement, conformes aux normes. Certifiée selon la norme européenne EN 12566-3 et bénéficiant du marquage CE, BioDisc BB-BC vient d'obtenir en France l'agrément.

Performances accrues pour une consommation maîtrisée

Toutes les solutions de la gamme BioDisc atteignent le taux exceptionnel de 95 % de pollution éliminée par l'utilisation de la technologie RBC (contacteur biologique rotatif). Leur consommation est réduite : d'après le résultat des études, les disques biologiques consomment beaucoup moins d'énergie que d'autres systèmes comme les systèmes d'aération SBR. Une solution BioDisc 10EH, par exemple, consomme environ 0,15 € par jour d'électricité (base 0,12 €/kWh)

Pour découvrir la nouvelle solution Biodisc agréée en France, rendez-vous les 2 et 3 octobre prochains sur le stand 86 des 10^e Assises nationales de l'assainissement non collectif d'Amiens.

Pour en savoir plus : www.klargester.fr

Environnement

Énergie

Eco-conception

RSE



**POLLUTEC
HORIZONS**

Le salon des éco-technologies,
de l'énergie et du développement durable

3 > 6 DECEMBRE 2013
Paris Nord Villepinte FRANCE

En association avec



Reed Expositions

www.pollutec.com

REPÈRES

AGRÈMENTS

Le CSTB étudie les filières non drainées

LE CSTB S'INTÉRESSE DEPUIS DEUX ANS AU SOL ET AUX FILTRES À SABLE.

POUR obtenir le marquage CE ou l'agrément français, les dispositifs d'ANC doivent être étanches. On pourrait donc supposer que les plates-formes d'essai n'accueillent pas de filières non drainées, en particulier les installations traditionnelles qui cumulent le traitement et l'infiltration dans le sol en place ou reconstitué.

Et pourtant le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) à Nantes (Loire-Atlantique) s'y intéresse depuis deux ans et serait sur le point de publier les premiers résultats de son travail. L'objectif de ce programme de recherche est double : tester les réponses du sol en fonction des eaux traitées, et caractériser les aires d'infiltration pour comprendre les causes de colmatage prématuré des filtres.

Les filières traditionnelles devront-elles à l'avenir obtenir l'agrément pour être commercialisées? Nous n'en sommes pas là. Cette étude sert avant tout à comprendre les problèmes de certains épandages et à optimiser la fréquence de renouvellement du sable. À ce jour, tous les dispositifs agréés sont donc bien des filières drainées.

Même les filtres plantés sont installés dans des cuvettes tapissées d'une géomembrane étanche et équipées d'un drain, ce qui permet de mesurer en sortie la concentration des polluants dans les eaux traitées. Néanmoins, on peut imaginer à terme l'agrément de certains filtres plantés qui s'achèvent par une étape d'infiltration non drainée : pour l'instant, ils n'ont pas pu subir l'épreuve.

Pourtant, si l'on en croit l'entreprise DBO Expert, son dispositif Enviro-Septic a bien été agréé alors qu'il n'est pas drainé, et que cela a nécessité une adaptation du protocole d'essai (voir *Spanc Info* n° 25). Il n'en est rien, affirme Abdelkader Lakel, chargé des activités d'assainissement et d'évaluation au CSTB: « Leur dispositif n'est pas considéré comme une filière non drainée; les performances épuratoires ont été mesurées à la sortie de la conduite, d'où l'effluent s'écoule, non pas dans le sol, mais dans une couche de récupération constituée d'une membrane perméable et de conduites de collecte pour l'évacuation des eaux traitées. »

S.B.



CSTB

Le CSTB inaugure à Nantes une fosse climatique, un outil de recherche pour tester les systèmes d'épuration dans des conditions inhabituelles, de + 4 °C à + 33 °C. Un postdoctorant a été recruté pour suivre ces recherches. La fosse, qui occupe toute la moitié droite de la photo, sera opérationnelle à partir d'octobre 2013.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES NOUVEAUX DISPOSITIFS AGRÉÉS

- Dénomination commerciale
- Titulaire de l'agrément
- Numéro national d'agrément et organisme évaluateur

- Description succincte du procédé

- Fonctionnement par intermittence
- Compatible avec une nappe phréatique

- Charge organique maximale
- Volume maximal de boues
- Volume maximal de boues par EH

- Consommation électrique
- Coût moyen avec entretien - par le propriétaire - par un prestataire

- Performances épuratoires : valeurs mesurées en entrée et en sortie, taux d'élimination

Delphin compact 6 EH et gamme Delphin compact 12 EH
Delphin Water Systems
2013-005 et 2013-005-ext01, Cérif

Microstation à culture fixée ; traitement dans quatre compartiments : deux décanteurs primaires, un réacteur biologique et un clarificateur ; cuve sphérique en PE ; réacteur biologique équipé d'un lit fixe composé de treillis tubulaires verticaux assemblés en blocs ; aérateurs tubulaires à membranes microperforées placés horizontalement sous le lit fixe ; recirculation des boues ; surpresseur pour l'alimentation en air.

Non
Oui

6 EH 30 % de 1,6 m ³ 80 l	12 EH 30 % de 3,92 m ³ 98 l
--	--

0,9 kWh/j (6 EH)
et 2,4 kWh/j (12 EH)
12 362 € TTC (6 EH)
et 18 669 € TTC (12 EH)
13 967 € TTC (6 EH)
et 20 274 € TTC (12 EH)

DBO₅ : 95 %
MES : 95 %

Gamme Oxyfix G-90 MB
Eloy Water
2010-016-ext01 à 2010-016-ext04, CSTB

Microstation à culture fixée ; une ou deux cuves en béton fibré haute performance ou en polyester renforcé de fibres de verre, contenant un décanteur primaire, un réacteur biologique et un clarificateur ; les bactéries du réacteur biologique se fixent et prolifèrent sur un support en PP et en PE recyclé dénommé Oxybee, conçu pour éviter les colmatages ; un cône de décantation concentre les boues en un point du compartiment du clarificateur afin d'optimiser leur aspiration ; aération par des diffuseurs de fines bulles à membranes microperforées ; recirculation des eaux usées traitées et des boues du clarificateur vers le décanteur ; alarme visuelle.

Non
Oui

4 EH 30 % de 1,73 m ³ 130 l	5 EH 30 % de 2,84 m ³ 170 l	6 EH 30 % de 2,84 m ³ 142 l	11 EH 30 % de 5,2 m ³ 142 l
--	--	--	--

1,6 kWh/j à 3,58 kWh/j
14 190 € HT à 20 995 € HT
16 035 € HT à 23 095 € HT

DBO₅ : 275 mg/l, 11 mg/l, 96 %
MES : 375 mg/l, 15 mg/l, 96 %

Gamme Topaze Filtre à sable
Nève Environnement
2010-003 bis, 2010-023 bis-ext01 et 2010-023 bis-ext02, CSTB

Microstation à culture libre en polypropylène, contenue dans une cuve rectangulaire avec un décanteur, un réacteur biologique et un clarificateur conique situé dans le réacteur ; la cuve contient aussi un filtre à sable en sortie, une zone de stockage des boues et un compartiment technique ; circulation des eaux usées par pompage par injection d'air ; aération par un diffuseur de fines bulles à membrane ; recirculation des boues ; alarme sonore et visuelle.

Non
Oui

5 EH 30 % de 0,72 m ³ 43 l	7 EH 30 % de 1,08 m ³ 46 l	8 EH 30 % de 1,46 m ³ 55 l
---	---	---

1,44 kWh/j à 2,4 kWh/j
12 838 € HT à 16 428 € HT
15 688 € HT à 19 278 € HT

DBO₅ : 491 mg/l, 9 mg/l, 98 %
MES : 400 mg/l, 10 mg/l, 96 %

Gamme Topaze Anneau
Nève Environnement
2013-004, 2013-004-ext01 à 2013-004-ext04, CSTB

Microstation à culture libre en polypropylène armé, contenue dans une cuve circulaire avec un décanteur, un réacteur biologique et un clarificateur conique situé dans le réacteur ; la cuve contient aussi une zone de stockage des boues et un compartiment technique ; circulation des eaux usées par pompage par injection d'air ; aération par un diffuseur de fines bulles à membrane ; recirculation des boues ; alarme sonore et visuelle.

Non
Oui

5 EH 30 % de 0,91 m ³ 54,6 l	8 EH 30 % de 1,49 m ³ 56 l	12 EH 30 % de 2,40 m ³ 60 l	16 EH 30 % de 2,95 m ³ 55 l
---	---	--	--

1,44 kWh/j à 3,6 kWh/j
12 828 € HT à 18 783 € HT
15 688 € HT à 22 158 € HT

DBO₅ : 491 mg/l, 9 mg/l, 98 %
MES : 400 mg/l, 10 mg/l, 96 %

* Le dispositif Bioxymop 6025/06 de Simop a reçu l'agrément n° 2012-001-mod01, en raison du changement de la marque de la pompe de recirculation.
** Le dispositif Delphin compact 1 de Delphin Water Systems a reçu l'agrément n° 2010-020-mod01, qui correspond au changement des caractéristiques du surpresseur ainsi que du modèle et du nombre des aérateurs.
*** Les gammes Biofrance Roto, Biofrance et Biofrance Plast conservent les mêmes numéros d'agrément, mais elles adoptent la nouvelle notation du ministère de l'écologie : les -ext lorsqu'il s'agit de différencier les capacités de traitement. Aucune modification technique n'a été apportée aux trois gammes, la différence porte sur le guide d'utilisation. Les conditions de pose ont en effet été simplifiées.

**** Le dispositif BlueVita Tornado de BlueVita a reçu l'agrément n° 2012-004-mod01 qui correspond au changement de volume du clarificateur (100 l supplémentaire) et de la consommation électrique du surpresseur.
***** L'agrément du dispositif Oxystep 4-8 EH de Bonna Sabla est modifié, sans changement de son numéro d'agrément, qui demeure le n° 2012-041. Cette modification concerne les conditions de mise en œuvre : le dispositif peut désormais être enterré dans un terrain baigné par une nappe phréatique permanente ou temporaire, alors que la version précédente de l'agrément exigeait un terrain dépourvu de nappe phréatique.

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

Attention, un règlement peut en cacher un autre

Question de Frédéric Roig, député (SRC) de l'Hérault:

Des aménagements au pouvoir de police spéciale du maire ont été apportés par l'article 63 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, mais ces dispositions ne prennent pas en compte certains cas complexes. Par exemple quand un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement non collectif (ANC), selon ses statuts, mais qu'il transfère cette compétence à un EPCI sans fiscalité propre, transfère-t-il aussi son pouvoir de police spéciale ? Et quand un EPCI à fiscalité propre exerce ce pouvoir de police spéciale, mais qu'un autre EPCI gère le service avec une délégation de compétence, qui doit rédiger, valider ou approuver le règlement de service ?

Réponse de la ministre déléguée chargée de la décentralisation :

Pour commencer, il faut distinguer le règlement de police édicté en matière d'assainissement par le maire, sur le fondement des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique (CSP), et le règlement de service édicté par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière d'assainissement, sur le fondement de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le premier cas, le maire peut renforcer la protection de la santé publique dans la commune, en complétant les prescriptions fixées par la réglementation nationale en matière d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées. En vertu du premier alinéa du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, quand un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière d'ANC, les maires des communes membres transfèrent ce pouvoir de police spéciale à son président.

Ce pouvoir ne peut en aucun cas être transféré au président d'un syndicat mixte, même si un EPCI à fiscalité propre a transféré la compétence d'ANC à ce syndicat mixte. Le II de l'article 63 que vous évoquez a fixé le transfert du pouvoir de police spéciale au 1^{er} décembre 2011, en l'absence d'opposition des maires des communes membres. Par conséquent, si l'EPCI à fiscalité propre avait transféré la compétence d'ANC à un syndicat mixte avant cette date, le transfert du pouvoir de police spéciale n'a pas eu lieu, et les maires continuent à exercer le pouvoir de police spéciale leur permettant de réglementer l'ANC.

Si le transfert de la compétence, de l'EPCI à fiscalité propre vers le syndicat mixte, n'a pas eu lieu avant le 1^{er} décembre 2011, et si les maires n'ont pas manifesté leur opposition, le pouvoir de police spéciale a été transféré à cette date au président de l'EPCI à fiscalité propre. Si la compétence d'ANC a été ensuite transférée à un syndicat mixte, ce pouvoir de police spéciale ne peut pas être transféré et reste exercé par le président de l'EPCI à fiscalité propre. Cependant, dans les six mois qui suivent la prochaine élection de ce président, le maire de chaque commune membre de l'EPCI peut de nouveau lui notifier son opposition au transfert du pouvoir de police spéciale, en vertu du III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT ; et il reprend alors ce pouvoir. En outre, dans les six mois qui suivent cette opposition, ou la première opposition si d'autres

maires font de même, le président peut renoncer à l'exercice de ce pouvoir sur l'ensemble du territoire de son EPCI.

Il ne faut pas confondre le règlement de police avec le règlement de service, qui définit les prestations assurées par le service et les obligations de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires : ce dernier document ne relève pas du pouvoir de police spéciale du maire, mais de la compétence en matière d'ANC de la commune ou du groupement de collectivités territoriales, en vertu de l'article L. 2224-12 du CGCT. L'édition

de ce règlement de service relève de l'organe délibérant de la commune ou du groupement, sans lien direct avec l'exercice du pouvoir de police spéciale relatif à la réglementation de l'assainissement. Quand la compétence en matière d'ANC a été transférée à un syndicat mixte, c'est l'organe délibérant de ce syndicat qui élabore le règlement de service ; mais les règlements de police restent édictés par le maire ou, dans le cas détaillé plus haut, par le président de l'EPCI à fiscalité propre. ●

JOANQ 2013, n° 18.

ANC et piscine privée

Question de Nathalie Appéré, députée (SRC) d'Ille-et-Vilaine :

Les eaux de lavage des filtres des piscines privées à usage familiale peuvent être considérées comme des eaux usées domestiques. Peuvent-elles être traitées dans une installation d'assainissement non domestique ? Et si oui, comment faut-il les prendre en compte pour le dimensionnement de l'installation ?

Réponse de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

Une installation d'ANC n'est pas conçue pour recevoir un grand volume d'eau sur une brève période. Son fonctionnement risquerait donc d'être détérioré si l'on y versait les eaux de vidange

d'une piscine. En revanche, les eaux de nettoyage du filtre et de recyclage peuvent être dirigées vers l'installation d'ANC. Il peut toutefois être nécessaire de réaliser une étude du sol et de la parcelle, et de vérifier les caractéristiques techniques de l'installation, pour vérifier qu'elle est bien apte à les traiter. Le propriétaire peut aussi recourir à un vidangeur professionnel qui prendra ces effluents en charge. ●

JOANQ 2013, n° 23.

NDLR : et le chlore, alors ? Il n'y a rien de plus néfaste pour une installation d'ANC.

RÈGLEMENTATION

Comment transformer son Spanc en téléservice

CET ARRÊTÉ FACILITE LA GÉNÉRALISATION DE L'ADMINISTRATION ÉLECTRONIQUE LOCALE. MAIS POUR ÉVITER LES ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE, IL POSE DES RÈGLES DE SÉCURITÉ ET D'ÉTANCHÉITÉ QUI DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES EN PERMANENCE PAR TOUT SERVICE CONCERNÉ, DONT LE SPANC.

SI VOUS ne connaissez pas par cœur la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous avez toutes les chances de vous perdre dans cet arrêté, qui ne comporte que huit articles mais qui se réfère à des concepts très particuliers. Il faut en outre se reporter aussi à l'avis préliminaire rendu trois mois auparavant par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), sur une version antérieure de ce texte. Commençons donc par rappeler quelques principes.

La loi Informatique et libertés encadre et limite le stockage et l'utilisation des informations sur les individus par l'intermédiaire d'un ordinateur, de bases de données et de logiciels ; ce qu'elle appelle des traitements automatisés de données à caractère personnel. La règle commune est que toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui veut constituer ou exploiter un fichier comportant de telles données doit au préalable obtenir l'autorisation de la Cnil ou le lui déclarer, selon les cas, en lui soumettant un dossier personnalisé.

Mais dans certains cas, une formalité allégée peut s'appliquer, selon une procédure en deux temps. D'abord un arrêté interministériel, appelé «*acte réglementaire unique*» par le III de l'article 27 de la loi Informatique et libertés, détermine un domaine précis et une ou plusieurs catégories d'utilisateurs, puis il fixe les règles que doit respecter tout traitement automatisé de données à caractère personnel pour relever de cet acte réglementaire unique ; cet arrêté est élaboré en étroite concertation avec la Cnil.

Ensuite, chaque utilisateur relevant de la ou des catégories désignées n'a plus qu'à déposer une déclaration sur le site internet de la commission, lorsqu'il prévoit de mettre en service un traitement de données qui respecte toutes les exigences fixées par l'acte réglementaire unique. Ce traitement peut réaliser toutes les tâches prévues par cet acte, ou seulement une partie d'entre elles. En revanche, s'il déborde du cadre de cet acte, même sur

un point de détail, la procédure simplifiée ne peut pas s'appliquer, et il faut déposer une demande d'autorisation ou une déclaration complète.

Bien entendu, la Cnil peut contrôler le respect de toutes les obligations fixées par l'acte réglementaire unique. Cet acte peut en outre être modifié en fonction des évolutions techniques, des nouveaux besoins des utilisateurs ou des risques nouveaux de violation de la protection de la vie privée. C'est ainsi qu'un acte réglementaire unique régit l'utilisation des SIG pour l'ANC, et qu'il a déjà été modifié (voir *Spanc Info* n°21).

Une seule procédure pour autoriser les portails internet locaux

Ce long rappel est nécessaire pour comprendre la logique qui sous-tend le présent arrêté du 4 juillet 2013, compte tenu de son architecture assez complexe. Ce texte est en effet un acte réglementaire unique qui vise à englober dans une seule procédure la plupart des portails internet dédiés à l'administration électronique locale. Il doit ainsi prendre en compte les sites cantonnés à un seul service d'une seule collectivité territoriale, comme ceux qui abritent un ensemble de services et qui sont partagés entre plusieurs collectivités ou organismes intercommunaux, sans oublier les nombreux sites gérés par une communauté de communes ou un organisme analogue pour un ensemble de services, mais avec des déclinaisons pour les communes membres qui le souhaitent.

Dans son avis, la Cnil avait regroupé tous les organismes concernés par ce texte sous la désignation commune d'«*entités publiques locales*». Le texte final n'a pas retenu cette formule commode et détaille toutes les catégories d'entités : les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont

rattachés, ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres. On notera que les entreprises privées en sont pour l'instant exclues, qu'elles interviennent en tant que délégataires de service public ou que prestataires de service.

Permettre aux agents de traiter les demandes des usagers

Si ces entités publiques locales respectent les conditions fixées par le présent arrêté, elles peuvent utiliser des traitements de données à caractère personnel, dont la finalité est de mettre à disposition des usagers un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique. Ces téléservices permettent aux usagers d'accomplir leurs démarches administratives auprès de ces autorités administratives, et aux agents de celles-ci d'en assurer le traitement et le suivi. Dans son avis, la Cnil a rappelé qu'il fallait limiter le traitement des données à caractère personnel à ce qui est strictement nécessaire ; en particulier, il ne faut pas demander l'identification d'un administré dès lors qu'une information générale peut être mise à la disposition de tous les internautes.

L'arrêté donne ensuite une liste de dix secteurs couverts par la présente autorisation. Cette liste est limitative ; l'entité publique locale ne peut pas la modifier ni la compléter, mais elle n'est pas non plus obligée de prendre en compte tous les secteurs. Pour chaque secteur, l'arrêté donne ensuite des exemples de services publics et de démarches relevant du secteur. Ainsi, pour le secteur 8, *Économie et urbanisme*, on trouve la rubrique *Gestion des dossiers (demande, attribution, suivi et paiement en ligne)* pour certains domaines dont l'assainissement.

La liste des rubriques n'est pas exhaustive, et le texte ajoute que «*tout service public s'inscrivant dans le même secteur d'activité et recueillant les mêmes catégories de données que l'un des téléservices listés précédemment est inclus dans le périmètre du présent arrêté*» ; il ne sera ainsi pas nécessaire de modifier l'arrêté pour ajouter de nouveaux services. Cela permet d'inclure le Spanc dans un portail multiservices, ou de lui attribuer un site dédié.

Quand des entités publiques locales créent un portail d'accès à un bouquet de téléservices ou participent à un tel portail, ce dernier doit être conçu et géré de façon à garantir l'étanchéité des données entre les dix secteurs pour les services traitants. Il doit empêcher l'autorité administrative d'alimenter d'autres fichiers ou de créer un fichier de population ou un identifiant unique des usagers, au plan local ou national.

Cependant, pour éviter de redemander à un usager une information ou une donnée qu'il a déjà transmise à un service traitant et qui est nécessaire au traitement d'une

démarche administrative par un autre service traitant, ce dernier service peut, après avoir recueilli le consentement exprès et non équivoque de l'utilisateur, obtenir cette information ou donnée auprès du service qui la détient.

En général, les actes réglementaires uniques donnent une liste exhaustive et précise des données à caractère personnel qui peuvent être recueillies par les traitements autorisés. Dans le cas présent, ce serait impossible, compte tenu de la diversité des services concernés et du grand nombre de configurations possibles. L'arrêté donne donc des règles générales, que chaque téléservice devra respecter et décliner selon ses besoins. Pour la gestion de l'accès aux téléservices, les données enregistrées sont l'identifiant de connexion et le mot de passe choisis par l'utilisateur, son numéro de téléphone portable s'il choisit ce mode d'accès, les informations contenues dans sa carte de vie quotidienne (CVQ), ou son certificat électronique s'il choisit ce mode d'accès. Si le portail le permet, le système pourra aussi générer des clés de fédération, ou alias, qui permettront à l'utilisateur d'établir des liens entre ses différents comptes.

La fédération d'identités permet à l'administré d'utiliser des services différents sans avoir à s'identifier à nouveau auprès de chacun, grâce à des clés de fédération propres aux différents services. Ce dispositif simplifie aussi l'utilisation de portails de téléservices, tout en interdisant la création d'un identifiant administratif unique des usagers et les interconnexions entre des fichiers dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents.

Pour les démarches administratives en ligne, seules pourront être enregistrées les informations et données

Journ'eau

La lettre des acteurs de l'eau

est une lettre indépendante sur le droit et la politique de l'eau, en France et en Europe. Depuis 1994, tous les lundis, *Journ'eau* procure aux gestionnaires de l'eau une information crédible et à jour.



Pour recevoir un exemplaire gratuit, envoyez un message à : agence.ramses@wanadoo.fr
Une publication de la SARL Agence Ramsès

à caractère personnel qui sont strictement nécessaires à l'accomplissement de ces démarches. En règle générale, ce sont les données qui figurent sur les formulaires Cerfa dématérialisés, et qui sont enregistrées et traitées dans les applications métier des entités publiques locales. Dans son avis, la Cnil a rappelé qu'il ne fallait traiter que les données strictement nécessaires pour rendre le service public correspondant.

Quand il est nécessaire d'enregistrer ou de traiter des données sensibles, au sens de l'article 8 de la loi Informatique et libertés, comme les données à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical, ou les données portant sur la santé de l'utilisateur, ce traitement doit être rendu nécessaire par un texte législatif ou réglementaire, ou avoir recueilli le consentement exprès et non équivoque de l'utilisateur. La confidentialité de ces données doit être particulièrement renforcée par des mesures techniques de sécurité supplémentaires. Il en est de même pour toute donnée qui bénéficie de protections particulières aux termes de la loi Informatique et libertés, comme le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ou les données mentionnées à l'article 9 de ladite loi. Les données sensibles ne doivent être collectées qu'auprès des personnes concernées, et dans les seuls cas strictement nécessaires.

Dans les questionnaires, préciser le caractère obligatoire ou facultatif des réponses

Les téléservices créés dans le cadre du présent texte doivent permettre à tout usager de consulter la liste des données à caractère personnel qu'ils enregistrent. Ils doivent aussi détailler les informations mentionnées à l'article 32 de la loi Informatique et libertés, comme l'identité du responsable du traitement, le caractère obligatoire ou facultatif des réponses et le droit pour l'utilisateur de s'opposer dans certains cas à la collecte ou au traitement de ses données personnelles. La Cnil a rappelé que ces mentions d'information devaient être facilement accessibles pour l'administré et être rédigées en des termes clairs et pédagogiques.

Quand les données collectées dans le respect du présent texte sont seulement destinées à être transférées aux applications métier des services instructeurs concernés, elles ne peuvent être conservées que durant trois mois par le portail offrant le bouquet de téléservices ; ensuite de quoi, elles sont détruites sans délai. En revanche, dans les autres cas, notamment si le portail est directement utilisé par le service, la durée de conservation des données dépend de la finalité propre à chaque téléservice.

Sans préjudice des données dont la conservation et l'archivage sont nécessaires au traitement métier, la Cnil a rappelé que les données collectées pour un téléservice donné ne pouvaient être conservées au-delà du délai d'utilité administrative.

Nommer individuellement et habilitier les agents qui ont accès aux données personnelles

Les autorités légalement habilitées à traiter les démarches administratives des usagers du téléservice sont les seules destinataires des données enregistrées par le traitement. La Cnil recommande que les agents traitant ces démarches administratives fassent si possible l'objet d'une habilitation spéciale et d'une désignation individuelle par leur responsable hiérarchique. La traçabilité des consultations, modifications ou suppressions de données effectuées par ces agents doit être assurée en application de l'article 34 de la loi Informatique et libertés.

La mise en place et l'utilisation des téléservices couverts par le présent texte doivent respecter toutes les obligations législatives et réglementaires en vigueur. En particulier, les entités publiques locales doivent au préalable réaliser une analyse de risques tenant compte du respect de la vie privée des usagers. Dans son avis, la Cnil précise que cette étude devra considérer, d'une part, les risques d'atteinte à la sécurité des systèmes d'information et leurs impacts sur l'entité publique locale, d'autre part, les risques d'atteinte aux données à caractère personnel et leurs impacts sur la vie privée des administrés. Chaque portail de téléservices locaux étant spécifique, cette étude permettra ainsi de déterminer les mesures adéquates pour traiter ces risques de manière proportionnée, y compris les risques inhérents à la fédération d'identités appliquée au sein d'une même entité publique locale.

La commission rappelle que cette étude de risques devra lui être communiquée à sa demande. Les mesures de sécurité retenues et leur amélioration continue doivent être vérifiables, l'ensemble de ces documents devant être tenu à disposition en cas de contrôle. Enfin, en cas de recours à une CVQ, support unique permettant d'accéder à plusieurs services publics, des mesures de sécurité renforcées seront nécessaires.

Avant l'ouverture du portail ou l'ajout de nouveaux téléservices à un portail existant, l'entité publique locale concernée doit déposer une déclaration de conformité au présent acte réglementaire unique, par téléprocédure sur le site internet de la Cnil. Tout traitement de données à caractère personnel qui sort du cadre du présent acte réglementaire unique, même s'il se rattache à un service mentionné dans le présent texte, reste soumis à la procé-

dure préalable de déclaration ou d'autorisation détaillée au chapitre IV de la loi Informatique et libertés.

Les droits d'accès, de rectification et de suppression prévus par les articles 39 et suivants de la loi Informatique et libertés s'exercent auprès du responsable du téléservice, selon les modalités publiées sur le site internet du téléservice. La Cnil estime que ces droits doivent pouvoir être exercés par voie électronique, ce qui requiert une vigilance particulière sur les mesures de sécurité à employer.

Un autre mode d'accès au service doit être conservé à la disposition de chaque usager à côté du téléservice

Pour permettre l'exercice du droit d'opposition, il est obligatoire de conserver une procédure alternative au téléservice, permettant d'accéder, dans des conditions analogues, à la même prestation de service public que celle proposée par ledit téléservice.

Concernant plus spécifiquement les Spanc, on notera que le présent arrêté ne permet pas, à lui seul, d'établir un lien entre un téléservice et les applications métier d'un SIG. L'organisme qui désire réaliser une telle confi-

guration doit au préalable déposer, selon les cas, une demande d'autorisation ou une déclaration individuelle auprès de la Cnil. ●

Arrêté du 4 juillet 2013 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs téléservices de l'administration électronique (JO 13 juill. 2013, p. 11692)

Commission nationale de l'informatique et des libertés: délibération n° 2013-054 du 7 mars 2013 portant avis sur un projet d'arrêté autorisant la mise en œuvre par les collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes et les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs téléservices de l'administration électronique (JO 13 juill. 2013, édition électronique, texte n° 101).



SIMBIOSE

Microstation d'épuration

www.simbiose.fr

Un assainissement pour tous de 04 EH à 1000 EH

- Maison individuelle neuve et rénovation
- Groupement de maisons, village, hameau
- Zone industrielle, entreprise, restaurant
- Site touristique, camping




Technologie durable, fiable, compacte & économe

- Agréments ministériels n°2010-021 & n°2011-024
- Pièces du process directement accessibles
- Aucunes pièces mécaniques immergées
- Installation & démarrage rapide
- Aucun risque de colmatage
- Emprise foncière faible



SIMB - Route de Vannes - BP 80011 44880 Sautron - Tél. 02 40 20 31 48 - contact@simb-fr.com

Aquaterritorial

Territoires et usages de l'eau

25 et 26 septembre 2013
MULHOUSE



20 conférences | 1 salon professionnel | 1 séminaire gestion transfrontalière de l'eau

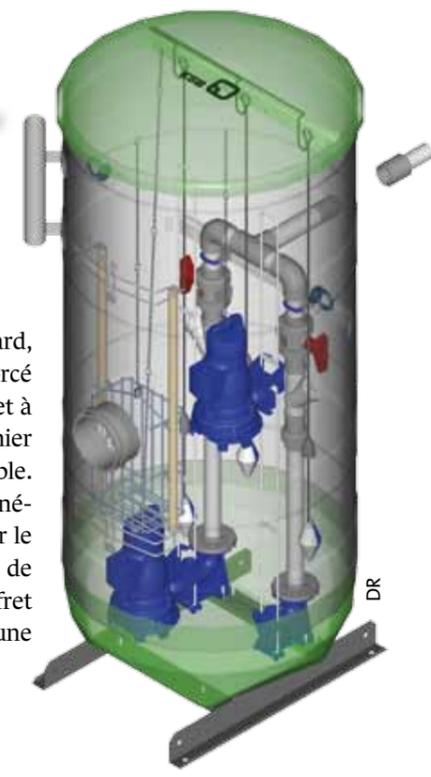
www.aquaterritorial.com



PRODUITS ET SERVICES

KSB Un poste allégé

La GAMMEE SRP (station de relevage préfabriquée) de KSB s'enrichit d'une cuve standard, la SRS (station de relevage standard), fortement modifiée. Fabriquée en polyester renforcé de fibres de verre, la nouvelle cuve a été redessinée, ce qui la rend plus facile à transporter et à stocker. Hormis les pompes, qui restent identiques, les accessoires ont aussi été revus. Le panier de dégrillage, par exemple, ne pèse plus que 6 kg au lieu de 14 kg, ce qui le rend plus maniable. La cuve possède un nouveau fond ouvrant, pratique pour la vider sans retournement, elle bénéficie aussi d'un guidage à double barre qui rend sa descente et sa remontée plus aisées. Sur le plan technique, la standardisation d'un coffret électrique prêt à brancher facilite la tâche de l'installateur. L'offre englobe l'ensemble des éléments : cuve, pompes, chaînes, tuyaux, coffret électrique, flotteurs, etc. Seuls quelques accessoires en option ne sont pas intégrés, comme une potence de levage. ●



PUM PLASTIQUES Tout en rayon



Le DISTRIBUTEUR de produits pour le bâtiment et les travaux publics a édité un catalogue réservé à l'ANC. Les produits proposés vont des fosses toutes eaux aux regards de répartition, en passant par les cartouches anti-odeur, les coudes en PVC et les clapets anti-retour. Dans son offre, on retrouve les produits de chez Sotralentz, Sebico et Simop pour les fosses toutes eaux, les microstations et leurs accessoires. Les trois principaux fabricants de pompe de relevage ne sont pas non plus oubliés : KSB, Jetly et Xylem. Pum Plastiques couvre presque tout le territoire français. On peut aussi commander en ligne, après avoir consulté les informations techniques sur chaque produit. ●

ADVANCED ENVIROSEPTIC

Distribution, traitement et infiltration des eaux usées.



Le filtre à sable repensé, amélioré et agréé
de 5 à 20 Equivalent/Habitant
également adapté au semi-collectif

- ✓ Intermittence
- ✓ Entretien limité
- ✓ Sans électricité
- ✓ Pas de média filtrant ou sable à remplacer
- ✓ Durée de vie > 30 ans
- ✓ 30cm moins profond que le filtre à sable
- ✓ Gain de place

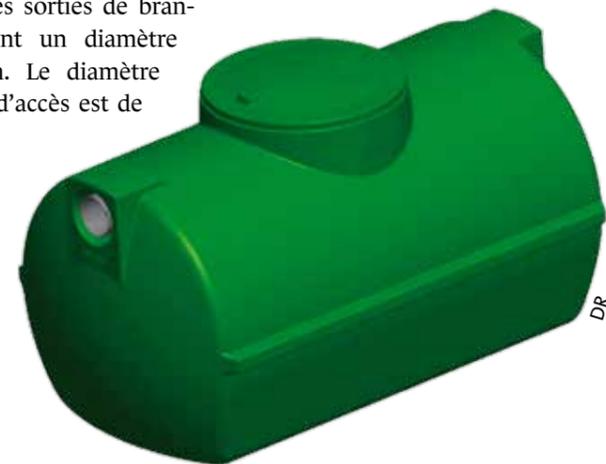


DBO EXPERT FRANCE - La croix rouge - 35530 BRECE
Tel : 02 99 62 54 95 Fax : 02 99 62 54 83 Mail : contact@dboexpert-france.fr

SIMOP

Cuisine et dépendances

LE FABRICANT propose deux modèles de bacs dégraisseurs pour l'ANC. Le premier, d'une capacité de 200 l, est réservé aux eaux ménagères de cuisine. Le second, d'un volume de 500 l, peut recevoir en plus les eaux de la salle de bains. Ces deux équipements sont en polyéthylène. Les entrées et les sorties de branchements ont un diamètre de 100 mm. Le diamètre du tampon d'accès est de 400 mm.



La visite d'entretien doit être effectuée au moins quatre fois par an pour enlever les graisses piégées en surface des bacs dégraisseurs. Une vidange régulière, suivie d'un lavage de l'appareil avec de l'eau claire, est aussi nécessaire. Rappelons que l'utilisation d'un bac dégraisseur est obligatoire pour les fosses toutes eaux éloignées de plus de 10 m de l'habitation. ●

HMT

Du relevage sur mesure

CRÉÉE EN 1994, HMT fabrique notamment des postes de relevage individuels pour les eaux usées, avec deux modèles identiques, à l'exception de leur hauteur et de leur capacité : le Polysanit 1000 mesure un mètre de haut et contient 170 litres, tandis que le Polysanit 1500 atteint un mètre cinquante et contient 250 litres. Pour le reste, la cuve offre un diamètre de 60 cm, avec une entrée des eaux de 100 mm de diamètre et une évacuation de 63 mm. Les postes sont équipés d'une pompe vortex d'un passage de 50 mm, monophasée avec un régulateur monté sur un pied d'assise en inox et un guidage en inox. Leur débit de fonctionnement est de 50 m³/h. Les postes Polysanit sont fournis avec une vanne et un clapet. Si la particulier en fait la demande, HMT réalise une étude hydraulique en amont pour aider au choix entre les deux postes de relevage. ●



NOBATEK

Mille vers par personne

LE LOMBRIFILTRE repose sur une épuration naturelle assurée par des lombrics du genre *Eisenia*. Après une première application pour une station d'épuration collective de 1 500 EH, avec l'Inra de Montpellier, Nobatek a transposé le dispositif à l'assainissement des maisons individuelles ; les deux partenaires ont déposé ensemble un brevet en décembre 2011 et demandé un agrément au titre de la réglementation sur l'ANC. Par équivalent-habitant, il faut compter environ 1 000 vers (soit beaucoup plus qu'une fable de La Fontaine, mais nettement moins qu'une tragédie de Racine). Le modèle en cours d'évaluation offre une capacité de 5 EH et contient donc environ 5 000 lombrics, dont la population s'auto-régule sans intervention humaine. Les eaux usées brutes passent dans un broyeur puis sont stockées dans un poste de relevage qui assure une alimentation continue. Au fond de la cuve de traitement, une couche de pouzzolane et de galets, épaisse de 30 cm, draine et filtre l'eau traitée. Elle est surmontée d'une couche de 70 cm de plaquettes de bois, dans laquelle vivent et rampent les lombrics. Cette couche organique est aspergée en continu d'eau usée, de façon à rester toujours humide sans noyer les vers de terre. Ceux-ci mangent en permanence les plaquettes de bois imprégnées d'effluent, puis la pâte qui en résulte. Les enzymes contenus dans leur tube digestif dégradent la matière organique. En outre, les galeries qu'ils creusent dans le substrat y maintiennent des conditions aérobies et favorisent la prolifération des bactéries, ce qui contribue à la transformation de la pollution. L'épaisseur de la couche où vivent les lombrics s'accroît lentement, en raison de l'apport de matière organique par les eaux usées. En outre, le filtre minéral en fond de cuve se colmate progressivement. Le contenu de la cuve doit donc être remplacé tous les dix ans. Outre cela, la seule intervention régulière est le nettoyage du panier géotextile installé à la sortie, pour bloquer les fragments de bois et le terreau qui peuvent être remis dans la cuve. Par mesure de sécurité, le dispositif comporte une deuxième cuve de dépannage, installée en parallèle. L'ensemble occupe ainsi une emprise au sol de 6 m². ●

Assainissement autonome individuel et collectif

Microstations à boues activées

- + Facile à vivre, peu d'entretien
- + La plus compacte du marché
- + Ne nécessite pas de ventilation
- + Très haute résistance mécanique
- + Excellent rapport qualité/prix



GARANTIE Electromécanique 2 ANS

GARANTIE Couvercle 15 ANS

SMVE Toulouse
9 av. de la Mouyssaguère - 31280 DRÉMIL LAFAGE
Tél. +33 (0)5 62 18 59 88 - Fax. +33 (0)5 62 18 50 80



SMVE Grand-Ouest
Usine à Landelles (14380)

SMVE
www.smve.fr



INSTRUMENTATION PORTABLE

L'APW, un appareil pour l'assainissement non-collectif

CONTRÔLE DU TAUX DE REMPLISSAGE DES FOSSES SEPTIQUES



APW VOILE DE BOUE

SPECIAL SPANC

- Détermination fiable de la mesure
- Robuste
- Facile à entretenir sans consommable

Ponsel, c'est aussi une gamme d'appareils portables numériques proposant des fonctionnalités d'enregistrement disponible sur plus de 12 paramètres pour répondre à tous les besoins de la mesure du terrain :

Etude environnementale, contrôle, assainissement non collectif, pisciculture, laboratoire

PONSEL MESURE - Groupe AQUALABO
35 rue Michel MARIION - 36850 CAUDAN
Tél : 02 97 89 25 30 - Fax : 02 97 76 55 72
ponsel@ponsel.fr

www.aqualabo.fr



ECOFAB

Une fosse qui fait de la résistance

CE PLASTURGISTE fabrique par rotomoulage plusieurs produits pour l'assainissement domestique, tous en polyéthylène linéaire avec additif anti-UV. Les fosses étanches de la gamme FE vont de 1,5 m³ à 120 m³. Elles sont destinées aux situations où le rejet superficiel et l'infiltration des effluents traités sont interdits ou impossibles. Elles peuvent être équipées de sondes et d'une alarme qui avertit quand la cuve doit être vidangée.

Les « fosses séptiques » (sic) de la gamme FS sont plutôt des fosses toutes eaux, équipées d'un panier de dégrillage pour retenir les matières en suspension. Les modèles de 2 000 l et de 4 200 l de cette gamme se présentent sous la forme de cylindres verticaux, ce qui est assez rare pour



des fosses septiques. Les modèles de 1 500 l, de 3 000 l et de 5 000 l ont une forme allongée plus classique.

Cette entreprise picarde est issue d'un groupe créé en 1924 et spécialisé dans la chaudronnerie depuis 1962. Il ne s'agit pas du tout d'un nouveau venu sur le marché hexagonal, contrairement à ce que pourrait laisser penser le français parfois approximatif de son site internet et de ses documents commerciaux. ●



ACTÉA

Je maintiendrai

QU'ELLE soit imposée par le fabricant ou décidée par le propriétaire de l'installation, la maintenance préventive devient plus fréquente dans le secteur de l'ANC. C'est donc un marché d'avenir pour Actéa. Composée de sept électriciens, mécaniciens, tuyauteurs et soudeurs, cette société assure la maintenance

de tous les types d'installations d'ANC. Elle intervient principalement en Indre-et-Loire et dans les départements limitrophes. Elle travaille aussi en partenariat avec Premier Tech, pour l'installation et le contrôle des filtres compacts à copeaux de coco conçus par cette société. ●

Evitez la cacastrophe!

Choisissez PUROO®

2 ans d'entretien inclus

PUROO® : la nouvelle génération de microstations!

• Agrément ministériel N°2013-003 | • Simple, Propre, Fiable et Economique.

ATB France SARL • Tel: 05.63.81.18.81
www.atbnet.fr • contact@atbfrance.net

www.facebook.com/atbfrance.sarl

Pour le traitement biologique des eaux usées domestiques
Poids plume* certifié NDG eau !



Notre gamme exclusive de microstations d'épuration modulaire de 4 EH à 1350 EH**



Cuve monolithe fabriquée en une seule pièce, sans joint et sans soudure ce qui garantit une étanchéité à 100%.

Légères comme le PET et solides comme le béton, nos microstations ont une structure type "sandwich" PEHD & Polyéthylène aux parois de 5 à 10 cm. *poids XXS : 510 kg

Une isolation thermique adaptée à tous types de climats, le processus de biodégradation reste stable même par des températures en dessous de zéro.

Les tests de résistance de surclassement (10 x la norme) ont montré une résistance exceptionnelle de nos cuves au regard de la concurrence.

Possibilité de pose hors sol, mais aussi de pose en présence de nappes phréatiques temporaires ou permanentes.

Traitement des parois anti UV, nos cuves résistent à tous types de corrosions ainsi qu'aux changements de PH et aux gaz de fermentation.

LA SEULE GAMME MONOCUVE EN FRANCE AVEC 3 PRODUITS AGRÉÉS PAR LE MINISTÈRE EN 2013 !

GARANTIE 20 ANS



14 route de Staelenbrugge 59284 PITGAM - Tél : 03 28 621 333

www.ndgeau.com

contact@ndgeau.com

Micro-Stations d'Épuration à Culture Fixée

tricel[®]



assainissement

SIMPLE-ROBUSTE-FIABLE



NOUVEAU SITE
WWW.TRICEL.FR
TRICEL ET L'A.N.C.
EN TOUTE SIMPLICITÉ.

DES INFOS. DES EXPLICATIONS.
DES TEMOIGNAGES. DES SOLUTIONS.

Mise en service, entretien et SAV
assurés par notre Réseau national
de Partenaires exclusifs Tricel



Fabriqué en France



Industriels Français de
l'Assainissement Autonome